

Quatre cents soixantième séance du conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources, séance ordinaire tenue salle Madeleine Lamoureux, le mercredi le 23 juin 2021, à 19 h 30.

Conformément aux dispositions du décret # 885-2021 de la ministre de la Santé et des Services sociaux du 02 octobre 2020 « CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 », la séance s'est tenue à huis clos et, par respect des normes de distanciation, les citoyens participent par visioconférence.

PRÉSENCES

VAL-DES-SOURCES	M. Jean Roy, représentant
DANVILLE	M. Michel Plourde
SAINT-ADRIEN	M. Pierre Therrien
SAINT-CAMILLE	M. Philippe Pagé
SAINT-GEORGES-DE-WINDSOR	M. René Perreault
WOTTON	M. Jocelyn Dion
HAM-SUD	M. Serge Bernier
Directeur général et secrétaire-trésorier	M. Frédéric Marcotte
Directeur de l'aménagement et secrétaire-trésorier adjoint	M. Philippe LeBel
Directrice du développement des communautés	Mme Johanie Laverdière
Adjointe à la direction	Mme Virginie Dupont

Le tout sous la présidence de M. Hugues Grimard, préfet et maire de la Ville de Val-des-Sources

MOT DE BIENVENUE

La séance s'ouvre par le mot de bienvenue de M. Hugues Grimard.

2021-06-11262

ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT l'ordre du jour de la séance remis aux membres du conseil;

CONSIDÉRANT la demande d'ajout du point 16.2.3 « Demande d'appui de l'UPA – Plastiques agricoles »;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. René Perreault
appuyé par le conseiller M. Jocelyn Dion

QUE l'ordre du jour soit et est accepté ainsi modifié et tel que présenté.

Adoptée.

PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Le secrétaire-trésorier, M. Frédéric Marcotte, agit d'office à titre de président d'élection.

2021-06-11263

MÉTHODE ÉLECTORALE – ÉLECTION DU PRÉFET ET DU PRÉFET-SUPPLÉANT

CONSIDÉRANT que les membres du conseil de la MRC ont déjà reçu, avec les documents de la séance, la méthode électorale proposée pour l'élection du préfet et du préfet-suppléant;

CONSIDÉRANT que le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Frédéric Marcotte, fait la lecture de la méthode électorale proposée;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. René Perreault
appuyé par le conseiller M. Philippe Pagé

QUE la méthode électorale proposée soit et est acceptée telle que présentée.
Adoptée.

M. Philippe Pagé s'interroge sur le fait que l'élection se déroule en juin or que les élections municipales se déroulent en novembre et demande s'il ne serait pas possible de faire cette élection à la MRC après celle des municipalités afin d'éviter de devoir recommencer en cas de non-réélection d'un membre du conseil. M. Marcotte et M. Grimard répondent qu'ils vont faire les vérifications afin de vérifier si cela relève d'un décret ou de régie interne.

2021-06-11264
ÉLECTION DU PRÉFET

CONSIDÉRANT que le président d'élection, M. Frédéric Marcotte, ouvre la période de mises en candidature pour le poste de préfet;

CONSIDÉRANT qu'après un tour de table, le conseiller M. Hugues Grimard, est la seule personne à signifier son intérêt pour le poste de préfet;

EN CONSÉQUENCE,

Il est déclaré par le président d'élection, M. Frédéric Marcotte, que M. Hugues Grimard soit et est élu par acclamation préfet de la MRC des Sources pour un terme de deux (2) ans.

Adoptée à l'unanimité.

Le préfet, M. Hugues Grimard, remercie les membres du conseil pour leur confiance renouvelée et les assure de sa collaboration et de son entière disponibilité au cours de ce nouveau mandat. M. Grimard apprécie la synergie dans l'équipe et les élus. Il remercie l'équipe qui l'accompagne dans le développement de la MRC.

2021-06-11265
ÉLECTION DU PRÉFET-SUPPLÉANT

CONSIDÉRANT que le président d'élection, M. Frédéric Marcotte, ouvre la période de mises en candidature pour le poste de préfet-suppléant;

CONSIDÉRANT qu'après un tour de table, le conseiller M. Pierre Therrien, est la seule personne à signifier son intérêt pour le poste de préfet-suppléant;

EN CONSÉQUENCE,

Il est déclaré par le président d'élection, M. Frédéric Marcotte, que M. Pierre Therrien soit et est élu par acclamation préfet-suppléant de la MRC des Sources pour un terme de deux (2) ans.

Adoptée à l'unanimité.

Le préfet-suppléant M. Pierre Therrien remercie également les membres du conseil pour leur confiance et réitère son appui au préfet dans les dossiers régionaux qui lui seront confiés. M. Therrien souligne le dynamisme de la MRC des Sources et remercie également l'équipe pour leur professionnalisme et dévouement.

PRÉSIDENTE D'ASSEMBLÉE

À ce moment-ci de la séance, le conseiller, M. Hugues Grimard, occupe le siège de préfet et préside le reste de la séance. Le conseiller, M. Jean Roy, agit à titre de représentant de la Ville de Val-des-Sources.

2021-06-11266
NOMINATION DES SIGNATAIRES DES DOCUMENTS OFFICIELS POUR LA MRC DES SOURCES

CONSIDÉRANT l'élection de M. Hugues Grimard au poste de préfet de la MRC des Sources le 23 juin 2021;

CONSIDÉRANT l'élection de M. Pierre Therrien au poste de préfet-suppléant de la MRC des Sources le 23 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que sous l'autorité du conseil, le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Frédéric Marcotte, est responsable de l'administration de la Municipalité régionale de comté et qu'à cette fin, il planifie, organise, dirige et contrôle les activités de la MRC;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jocelyn Dion
appuyé par le conseiller M. Jean Roy

QUE M. Hugues Grimard, préfet ou M. Pierre Therrien, préfet-suppléant, **et** M. Frédéric Marcotte, directeur général et secrétaire-trésorier ou Philippe LeBel, directeur de l'aménagement du territoire et secrétaire-trésorier adjoint, soient et sont autorisés à signer tous documents, comprenant les chèques pour les transactions bancaires ou tous autres documents légaux, pour et au compte de la Municipalité régionale de comté des Sources, et du Site d'enfouissement régional de Val-des-Sources, à compter du 23 juin 2021.

Adoptée.

PROCÈS-VERBAL

2021-06-11267

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 26 MAI 2021

Les membres ayant pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 26 mai 2021, tous d'un commun accord exemptent le directeur général et secrétaire-trésorier de la lecture dudit procès-verbal;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Michel Plourde
appuyé par le conseiller M. Pierre Therrien

QUE ledit procès-verbal de la séance ordinaire du 26 mai 2021 soit et est accepté tel que présenté.

Adoptée.

COMITÉ ADMINISTRATIF

2021-06-11268

COMITÉ ADMINISTRATIF DU 09 JUIN 2021

Les membres ayant pris connaissance du procès-verbal du comité administratif du 09 juin 2021, tous d'un commun accord exemptent le directeur général et secrétaire-trésorier de la lecture dudit procès-verbal;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jocelyn Dion
appuyé par le conseiller M. Pierre Therrien

QUE ledit procès-verbal du comité administratif du 09 juin 2021 soit et est accepté tel que présenté.

Adoptée.

INVITÉ(E)S

Aucun invité.

DEMANDES DE CITOYENS

Aucun citoyen et aucune demande écrite.

SUIVI DU PROCÈS-VERBAL ET DES DOSSIERS

CALENDRIER DES RENCONTRES – JUILLET ET AOÛT 2021

Le calendrier des rencontres pour les mois de juillet et août 2021 est remis aux membres du conseil. Ceux-ci sont informés des ajouts au calendrier des rencontres.

CORRESPONDANCE**DEMANDES D'APPUI**

Aucun sujet.

À TITRE DE RENSEIGNEMENT

Aucun sujet.

ÉQUIPEMENTS RÉCRÉOTOURISTIQUES ET LOISIRS**PARC RÉGIONAL DU MONT-HAM****FRÉQUENTATION DU PARC REGIONAL POUR LA PÉRIODE D'AVRIL À MAI 2021**

Le conseil de la MRC est informé que le Parc régional a encore une fois connu des records aux mois d'avril et mai avec 3 236 personnes en avril 2021 (précédent record 1 369 en 2016) et 8 091 personnes en mai 2021 (précédent record de 3 647 en 2018) ayant fréquenté les installations. Pour les cinq premiers mois de 2021, c'est une augmentation de 235 % par rapport à l'année dernière.

REMBOURSEMENT DE LA CORPORATION DE DEVELOPPEMENT DU MONT-HAM POUR LE SCIAGE DU BOIS BRUT

À la fin de l'hiver dernier, la MRC des Sources avait reçu du bois brut de pruche et de cèdre de la compagnie Domtar qu'elle a fait livrer au Mont-Ham. La corporation de développement du Mont-Ham était chargée de faire scier le bois brut et d'entreposer celui-ci pour les projets actuels et futurs au Mont-Ham. La facture totale du sciage à rembourser à la Corporation par la MRC s'élève à 6 340 \$ pour un total de 6 078 pieds carrés de pruche et 7186 pieds carrés de mélèze, soit 13 264 pieds carrés de bois de haute qualité.

ROUTE VERTE**GRAND DEFI VICTORIAVILLE**

Cette année, le Grand défi Victoriaville a voulu profiter de l'intérêt des Québécois pour le cyclisme en proposant un itinéraire plus long, faisant en sorte que le point de ravitaillement sera situé au Bureau d'information touristique des Sources. Les cyclistes pourront donc prendre quelques minutes pour se reposer sur place, utiliser les installations sanitaires et faire le plein des collations offertes par l'organisation du Grand défi Victoriaville.

LOISIRS

Aucun sujet.

TOURISME ET CULTURE**TOURISME**

2021-06-11269

RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE QUINQUENNALE AVEC LA CORPORATION DE GESTION DU CHEMIN DES CANTONS

CONSIDÉRANT la réception du renouvellement de l'entente quinquennale (2022-2027) avec la Corporation de gestion du Chemin des Cantons, au montant de 25 585 \$;

CONSIDÉRANT que le projet a été appuyé par le Groupe conseil culture de la MRC des Sources et qu'il permet de mettre en valeur le patrimoine bâti, paysager et humain en installant une signalisation touristique;

CONSIDÉRANT que le produit touristique a des retombées sur la qualité de vie des citoyens, sur une meilleure reconnaissance des artistes, artisans et organismes culturels de la MRC des Sources ainsi que sur tous les types de services reliés à son attractivité touristique;

CONSIDÉRANT que plusieurs étapes et partenaires, soit Destination Saint-Camille, Tourisme Cantons-de-l'Est, Vision Attractivité, la Municipalité du Canton de Shefford, la Ville de Waterloo, la MRC du Val-Saint-François, la Municipalité de Dudswell ainsi que la Ville de Granby ont déjà fait part de leur soutien et de leur renouvellement de l'entente;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jean Roy
appuyé par le conseiller M. Pierre Therrien

QUE la MRC des Sources renouvelle l'entente quinquennale (2022-2027) avec la Corporation de gestion du Chemin des Cantons au montant de 25 585 \$, soit 5 117 \$ annuellement;

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier soit et est autorisé à signer l'entente.

Adoptée.

2021-06-11270

**NOMINATION DE KATHLEEN BIBEAU AU COMITÉ TERRITORIAL DE
TOURISME CANTONS-DE-L'EST**

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources a identifié, dans ses priorités annuelles 2021, l'augmentation de l'offre touristique sur le territoire comme un élément sur lequel travailler;

CONSIDÉRANT que le tourisme est l'un des secteurs d'activité économiques prioritaires ciblés dans la Stratégie de diversification économique de la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources est membre de Tourisme Cantons-de-l'Est (TCE) et qu'un délégué de la MRC des Sources siègeait habituellement au comité d'administration de TCE;

CONSIDÉRANT que TCE a modifié ses règlements généraux et constituera un comité territorial composé de représentants des neuf territoires des Cantons-de-l'Est;

CONSIDÉRANT que l'objectif du comité territorial sera de favoriser une cohésion des visions de développement touristique entre les territoires et l'association touristique régionale, de favoriser le développement de projets touristiques régionaux et d'émettre des recommandations au conseil d'administration;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Michel Plourde
appuyé par le conseiller M. Serge Bernier

QUE la MRC des Sources procède à la nomination de Kathleen Bibeau en tant que déléguée de la MRC des Sources au comité territorial de Tourisme Cantons-de-l'Est.

Adoptée.

**EMBAUCHE DE MME FLORENCE BELISLE POUR LE BUREAU
D'INFORMATION TOURISTIQUE**

La directrice du développement des communautés informe les élus que la TACAF des Sources a procédé à l'embauche de Mme Florence Belisle pour le poste d'agente de développement de l'offre touristique pour le Bureau d'information touristique des Sources. Grâce à la contribution du programme Emplois d'été Canada, nous serons en mesure d'accueillir les visiteurs et les citoyens qui désirent obtenir de l'information sur la région.

**EMBAUCHE DE M. MARC-ANTOINE LAPOINTE POUR LE BUREAU
D'INFORMATION TOURISTIQUE**

La directrice du développement des communautés informe les élus que la TACAF des Sources a procédé à l'embauche de M. Marc-Antoine Lapointe pour le poste de conseiller en tourisme pour le Bureau d'information touristique des

Sources. Grâce à la contribution du programme Emplois d'été Canada, nous serons en mesure d'accueillir les visiteurs et les citoyens qui désirent obtenir de l'information sur la région.

CULTURE

Aucun sujet.

DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES (FDT) – VOLET LOCAL

2021-06-11271

FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR) –FONDS LOCAL

PROJET : FRR-2021-28 Mise à niveau de l'aréna Connie-Dion – Val-des-Sources

PROMOTEUR : Centre récréatif d'Asbestos inc.

CONSIDÉRANT la signature de l'entente relative au Fonds Régions et Ruralité entre la MRC des Sources et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation datée du 31 mars 2019;

CONSIDÉRANT la nouvelle gouvernance régionale par laquelle la MRC des Sources assume désormais sa compétence en développement local et régional, et qu'elle peut maintenant prendre toute mesure en la matière au bénéfice de son territoire et de ses collectivités, en fonction de ses priorités d'intervention;

CONSIDÉRANT la *Politique de reconnaissance des organismes et équipements à caractère régional de la MRC des Sources*, politique reconnaissant des organismes qui œuvrent dans un domaine où s'adonnent à une activité s'inscrivant en conformité avec les responsabilités de la MRC des Sources telles que le loisir, la culture ou autres, et dont les services et produits contribuent à une offre d'activités à la fois diversifiée et complète à la population de la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT que le Centre récréatif d'Asbestos inc. est reconnu comme organisme à caractère régional selon la *Politique de reconnaissance des organismes et équipements à caractère régional de la MRC des Sources*;

CONSIDÉRANT que le projet *FRR-2021-28 Mise à niveau de l'aréna Connie-Dion*, présenté par le Centre récréatif d'Asbestos inc., répond aux enjeux « Identité de la MRC des Sources » et à l'orientation « Amélioration de la qualité de vie de la population » de l'Agenda 21 des Sources;

CONSIDÉRANT le besoin d'une contribution financière de 69 856 \$ pour un projet totalisant 232 196 \$;

CONSIDÉRANT les demandes de contribution financière du promoteur au *Fonds régional* pour un montant de 23 285 \$ ainsi que de la Ville de Danville au Fonds local pour un montant de 15 524 \$;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jocelyn Dion
appuyé par le conseiller M. Pierre Therrien

QUE la MRC des Sources finance le *FRR-2021-28 Mise à niveau de l'aréna Connie-Dion*, présenté par le Centre récréatif d'Asbestos inc. pour un montant total maximum de 31 047 \$, correspondant à 13 % du montant total du projet;

QUE la somme de 31 047 \$ soit prise à même l'enveloppe FRR – Fonds local de Val-des-Sources;

QUE les versements soient effectués de la façon suivante :

- 50 % (15 523,50 \$) lors de l'adoption du projet
- 50 % (15 523,50 \$) lors de la réception de la reddition de comptes du projet

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier et le préfet soient et sont autorisés à signer un protocole d'entente avec l'organisme financé définissant les modalités de paiement ainsi que ceux de la reddition de comptes.

Adoptée.

2021-06-11272

FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR) –FONDS LOCAL

PROJET : FRR-2021-29 Mise à niveau de l'aréna Connie-Dion - Danville

PROMOTEUR : Centre récréatif d'Asbestos inc.

CONSIDÉRANT la signature de l'entente relative au Fonds Régions et Ruralité entre la MRC des Sources et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation datée du 31 mars 2019;

CONSIDÉRANT la nouvelle gouvernance régionale par laquelle la MRC des Sources assume désormais sa compétence en développement local et régional, et qu'elle peut maintenant prendre toute mesure en la matière au bénéfice de son territoire et de ses collectivités, en fonction de ses priorités d'intervention;

CONSIDÉRANT la *Politique de reconnaissance des organismes et équipements à caractère régional de la MRC des Sources*, politique reconnaissant des organismes qui œuvrent dans un domaine où s'adonnent à une activité s'inscrivant en conformité avec les responsabilités de la MRC des Sources telles que le loisir, la culture ou autres, et dont les services et produits contribuent à une offre d'activités à la fois diversifiée et complète à la population de la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT que le Centre récréatif d'Asbestos inc. est reconnu comme organisme à caractère régional selon la *Politique de reconnaissance des organismes et équipements à caractère régional de la MRC des Sources*;

CONSIDÉRANT que le projet *FRR-2021-29 Mise à niveau de l'aréna Connie-Dion*, présenté par le Centre récréatif d'Asbestos inc., répond aux enjeux « Identité de la MRC des Sources » et à l'orientation « Amélioration de la qualité de vie de la population » de l'Agenda 21 des Sources;

CONSIDÉRANT le besoin d'une contribution financière de 69 856 \$ pour un projet totalisant 232 196 \$;

CONSIDÉRANT les demandes de contribution financière du promoteur au *Fonds régional* pour un montant de 23 285 \$ ainsi que de la Ville de Val-des-Sources au Fonds local pour un montant de 31 047 \$;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Serge Bernier
appuyé par le conseiller M. René Perreault

QUE la MRC des Sources finance le *FRR-2021-29 Mise à niveau de l'aréna Connie-Dion*, présenté par le Centre récréatif d'Asbestos inc pour un montant total maximum de 15 524 \$, correspondant à 7 % du montant total du projet;

QUE la somme de 15 524 \$ soit prise à même l'enveloppe FRR – Fonds local de Danville;

QUE les versements soient effectués de la façon suivante :

- 50 % (7 762 \$) lors de l'adoption du projet
- 50 % (7 762 \$) lors de la réception de la reddition de comptes du projet

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier et le préfet soient et sont autorisés à signer un protocole d'entente avec l'organisme financé définissant les modalités de paiement ainsi que ceux de la reddition de comptes.

Adoptée.

2021-06-11273

FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR) – FONDS LOCAL

PROJET : Aménagement d'un terrain de pickleball et aire de repos à Saint-Georges-de-Windsor

PROMOTEUR : Municipalité de Saint-Georges-de-Windsor (Projet FRR-2021-30)

CONSIDÉRANT la signature de l'entente relative au Fonds Régions et Ruralité entre la MRC des Sources et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation datée du 31 mars 2019;

CONSIDÉRANT la nouvelle gouvernance régionale par laquelle la MRC des Sources assume désormais sa compétence en développement local et régional, et qu'elle peut maintenant prendre toute mesure en la matière au bénéfice de son territoire et de ses collectivités, en fonction de ses priorités d'intervention;

CONSIDÉRANT que le projet *FRR-2021-30 Aménagement d'un terrain de pickleball et aire de repos à Saint-Georges-de-Windsor*, présenté par la Municipalité de Saint-Georges-de-Windsor, répond à l'orientation *Amélioration de la qualité de vie de la population* de l'Agenda 21 des Sources;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans la priorité 2 *Santé et bien-être* de la Stratégie jeunesse des Sources, et s'appuie sur l'enjeu de *l'Accès aux services, notamment les services publics*, du Plan d'action contre la pauvreté et l'exclusion sociale;

CONSIDÉRANT que le financement permettra à la Municipalité de Saint-Georges-de-Windsor d'offrir aux aînés de son territoire de nouvelles options d'activités extérieures au cours desquelles ils pourront entretenir des liens avec leur communauté;

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière de la Municipalité de Saint-Georges-de-Windsor de 12 000 \$ pour un projet totalisant 24 000 \$;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Michel Plourde
appuyé par le conseiller M. Philippe Pagé

QUE la MRC des Sources accepte le projet *FRR-2021-30 Aménagement d'un terrain de pickleball et aire de repos à Saint-Georges-de-Windsor*, présenté par la Municipalité de Saint-Georges-de-Windsor pour un montant maximum de 12 000 \$, correspondant à 50 % du montant total du projet, montant pris à même l'enveloppe FRR- Fonds local Saint-Georges-de-Windsor;

QUE les versements soient effectués de la façon suivante :

- 50 % (6 000 \$) lors de l'adoption du projet
- 50 % (6 000 \$) lors de la réception de la reddition de comptes du projet

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier et le préfet soient et sont autorisés à signer un protocole d'entente avec l'organisme financé définissant les modalités de paiement ainsi que ceux de la reddition de comptes.

Adoptée.

2021-06-11274

FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR) – FONDS LOCAL

PROJET : Conception et élaboration des plans du nouveau parc école de Saint-Adrien

PROMOTEUR : Municipalité de Saint-Adrien (Projet FRR-2021-31)

CONSIDÉRANT la signature de l'entente relative au Fonds Régions et Ruralité entre la MRC des Sources et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation datée du 31 mars 2019;

CONSIDÉRANT la nouvelle gouvernance régionale par laquelle la MRC des Sources assume désormais sa compétence en développement local et régional, et qu'elle peut maintenant prendre toute mesure en la matière au bénéfice de son territoire et de ses collectivités, en fonction de ses priorités d'intervention;

CONSIDÉRANT que le projet *FRR-2021-31 Conception et élaboration des plans du nouveau parc école de Saint-Adrien*, présenté par le Comité des loisirs de Saint-Adrien, répond à l'orientation *Amélioration de la qualité de vie de la population* de l'Agenda 21 des Sources et aux objectifs *Favoriser la réussite éducative en agissant tôt et tout au long du parcours scolaire, Développer et mettre en œuvre une stratégie d'attractivité territoriale*;

CONSIDÉRANT que le projet agit positivement sur la finalité du développement durable *Épanouissement de tous les êtres humains et Cohésion sociale et solidarité entre territoires et entre générations*;

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière de la Municipalité de Saint-Adrien de 3 408,86 \$ pour un projet totalisant 3 787,62 \$;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Serge Bernier
appuyé par le conseiller M. Jocelyn Dion

QUE la MRC des Sources accepte le projet *FRR-2021-31 Conception et élaboration des plans du nouveau parc école de Saint-Adrien*, présenté par le Comité des loisirs de Saint-Adrien, pour un montant maximum de 3 408,86 \$, correspondant à 90 % du montant total du projet, montant pris à même l'enveloppe FRR- Fonds local Saint-Adrien;

QUE les versements soient effectués de la façon suivante :

- 50 % (1 704,43 \$) lors de l'adoption du projet
- 50 % (1 704,43 \$) lors de la réception de la reddition de comptes du projet

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier et le préfet soient et sont autorisés à signer un protocole d'entente avec l'organisme financé définissant les modalités de paiement ainsi que ceux de la reddition de comptes.

Adoptée.

FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES (FDT) – VOLET RÉGIONAL

2021-06-11275

FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR) – FONDS RÉGIONAL

PROJET : FRR-2021-O Mise à niveau de l'aréna Connie-Dion

PROMOTEUR : Centre récréatif d'Asbestos inc.

CONSIDÉRANT la signature de l'entente relative au Fonds Régions et Ruralité entre la MRC des Sources et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation datée du 31 mars 2019;

CONSIDÉRANT la nouvelle gouvernance régionale par laquelle la MRC des Sources assume désormais sa compétence en développement local et régional, et qu'elle peut maintenant prendre toute mesure en la matière au bénéfice de son territoire et de ses collectivités, en fonction de ses priorités d'intervention;

CONSIDÉRANT la *Politique de reconnaissance des organismes et équipements à caractère régional de la MRC des Sources*, politique reconnaissant des organismes qui œuvrent dans un domaine où s'adonnent à une activité s'inscrivant en conformité avec les responsabilités de la MRC des Sources telles que le loisir, la culture ou autres, et dont les services et produits contribuent à une offre d'activités à la fois diversifiée et complète à la population de la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT que le Centre récréatif d'Asbestos inc. est reconnu comme organisme à caractère régional selon la *Politique de reconnaissance des organismes et équipements à caractère régional de la MRC des Sources*;

CONSIDÉRANT que le projet *FRR-2021-O Mise à niveau de l'aréna Connie-Dion*, présenté par le Centre récréatif d'Asbestos inc., répond aux enjeux « Identité de la MRC des Sources » et à l'orientation « Amélioration de la qualité de vie de la population » de l'Agenda 21 des Sources;

CONSIDÉRANT le besoin d'une contribution financière de 69 856 \$ pour un projet totalisant 232 196 \$;

CONSIDÉRANT les demandes de contribution financière de la Ville de Danville au Fonds local pour un montant de 15 524 \$ ainsi que de la Ville de Val-des-Sources au Fonds local pour un montant de 31 047 \$;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Pierre Therrien
appuyé par le conseiller M. Philippe Pagé

QUE la MRC des Sources finance le *FRR-2021-O Mise à niveau de l'aréna Connie-Dion*, présenté par le Centre récréatif d'Asbestos inc pour un montant total maximum de 23 285 \$, correspondant à 10 % du montant total du projet;

QUE la somme de 23 285 \$ soit prise à même l'enveloppe FRR – Fonds régional;

QUE les versements soient effectués de la façon suivante :

- 50 % (11 642,50 \$) lors de l'adoption du projet
- 50 % (11 642,50 \$) lors de la réception de la reddition de comptes du projet

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier et le préfet soient et sont autorisés à signer un protocole d'entente avec l'organisme financé définissant les modalités de paiement ainsi que ceux de la reddition de comptes.

Adoptée.

FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES (FDT) – VOLET SUPRA RÉGIONAL

Aucun sujet.

DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Aucun sujet.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Aucun sujet.

DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

2021-06-11276

FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES (FDT) – RAPPORT ANNUEL 2020-2021

CONSIDÉRANT l'entente signée entre la MRC des Sources et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation relative au Fonds Régions et Ruralité volet 2;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 40 de l'entente concernant le Fonds Régions et Ruralité volet 2, la MRC doit produire un rapport annuel d'activités couvrant la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jean Roy
appuyé par le conseiller M. Serge Bernier

QUE la MRC des Sources adopte le rapport annuel 2020-2021;

QUE la MRC des Sources transmette ce rapport au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Adoptée.

2021-06-11277

CONTRAT GRÉ-À-GRÉ – OCTROI DE MANDAT À L'OBSERVATOIRE ESTRIEN DU DÉVELOPPEMENT DES COMMUNAUTÉS – PORTRAIT DES SERVICES DE GARDE 0-12 ANS

CONSIDÉRANT que la *Table enfance-jeunesse* de la MRC des Sources a confirmé les besoins en services de garde sur le territoire;

CONSIDÉRANT que l'offre en services de garde est un enjeu majeur pour l'attraction et la rétention de familles sur le territoire;

CONSIDÉRANT que l'offre de services de garde permet aux parents de travailler et donc de contribuer à l'activité économique et à la vitalité du territoire;

CONSIDÉRANT qu'une offre de services de garde de qualité aura un impact positif sur les quatre volets de la *Stratégie jeunesse des Sources*;

CONSIDÉRANT qu'un groupe de travail sur l'enjeu des services de garde a été constitué et que les actions du groupe reposeront sur les besoins et problématiques identifiées sur le territoire;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources est soumise au Règlement 244-2018, règlement de gestion contractuelle de la MRC des Sources concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics, issu de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., chapitre C-65.1);

CONSIDÉRANT la section II, article 13 de la Loi sur les contrats des organismes publics [L.R.Q., chapitre C-65.1] et compte tenu du montant de l'offre de service, la MRC peut procéder par une entente de gré à gré afin d'octroyer le mandat pour la réalisation d'un portrait détaillé de la situation des services de garde 0-12 ans sur le territoire;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Philippe Pagé
appuyé par le conseiller M. Pierre Therrien

QUE la MRC des Sources octroie un de mandat gré-à-gré à l'*Observatoire estrien du développement des communautés* pour un montant de 9 065,78 \$ incluant les taxes permettant de réaliser un portrait détaillé de la situation des services de garde 0-12 ans sur le territoire;

QUE le montant nécessaire à la réalisation de ce mandat soit pris dans le volet 4 du Fonds Régions et ruralité, dans la portion réservée aux honoraires professionnels.

Adoptée.

2021-06-11278

REDDITION FONDS RÉGIONS ET RURALITÉS (FRR) VOLET 2 – SOUTIEN À LA COMPÉTENCE DE DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL DES MRC – RAPPORT DE REDDITION DE COMPTES 2020

CONSIDÉRANT la signature de l'entente relative au FRR volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC, entre la MRC des Sources et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation datée du 31 mars 2019;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 44 de l'entente relative au *FRR volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC*, la MRC doit produire un rapport annuel d'activités et un bilan couvrant la période du 1^{er} avril 2020 au 31 décembre 2020;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jean Roy
appuyé par le conseiller M. Serge Bernier

QUE la MRC des Sources adopte le rapport de reddition de comptes 2020 du FRR volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC;

QUE la MRC des Sources transmette ce rapport au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Adoptée.

2021-06-11279

APPEL D'OFFRES PUBLIC – ADJUDICATION DE CONTRAT POUR L'ACHAT GROUPE DES CONTENEURS À CHARGEMENT AVANT POUR LA COLLECTE DES PLASTIQUES AGRICOLES

CONSIDÉRANT que cinq municipalités locales ont adopté précédemment leur adhésion à l'uniformisation des collectes des pellicules plastiques agricoles avec l'utilisation de conteneurs à chargement avant qui sera effective d'ici la fin de l'année 2021;

CONSIDÉRANT que cette décision a été prise afin d'optimiser et faciliter la gestion des plastiques agricoles par les producteurs et le collecteur, qui s'effectuait avec l'utilisation de sacs depuis l'implantation de la collecte en 2017 dans quatre de ces municipalités du territoire des Sources;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources est soumise à la Politique de gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics issue de la *Loi sur les contrats des organismes publics* [L.R.Q, chapitre C-65.1];

CONSIDÉRANT l'article 14 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* [R.L.R.Q, chapitre C-65.1] et compte tenu du montant de l'offre de service, la MRC des Sources était contrainte de procéder par un appel d'offres public afin d'octroyer le contrat;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources a procédé à cet appel d'offres public, publié sur le site du Système électronique d'appel d'offres (SEAO) pour l'achat des conteneurs qui a fermé officiellement le 21 juin 2021 à 13 h 30;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources a ouvert un processus d'appel d'offres public sur le site du SEAO, le 02 juin 2021, et a reçu les candidatures des firmes soumissionnaires suivantes en date du 21 juin 2021 à 13 h 30 :

<u>Soumissionnaire</u>	<u>Prix de soumission</u>
Entreprises RD Allard Inc.	135 225,73 \$ (taxes incluses)
Durabac	195 414,21 \$ (taxes incluses)

CONSIDÉRANT que l'ouverture des soumissions a été effectuée en présence de deux témoins qui n'ont aucun intérêt dans le contrat, et ce, sans la présence de ceux qui ont soumissionné ou de tout autre public, qu'un enregistrement audiovisuel de l'ouverture des soumissions a été transmis électroniquement à chacun des soumissionnaires;

CONSIDÉRANT que les soumissions reçues ont été jugées conformes selon la grille de conformité de la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adjuger le contrat au plus bas soumissionnaire conforme, soit Entreprises RD Allard Inc. avec un prix de soumission de 135 225,73 \$ taxes incluses;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jocelyn Dion
appuyé par le conseiller M. Serge Bernier

QUE la Municipalité régionale de comté des Sources octroie le contrat d'achat de conteneurs à chargement avant, tel que défini dans l'appel d'offres public, à l'entreprise RD Allard Inc. pour un montant total de 135 225,73 \$ (taxes incluses);

QUE le chèque visé émis dans le cadre du dépôt de la soumission à titre de garantie de soumission devient la garantie d'exécution;

QUE cette résolution soit conditionnelle à ce que l'entrepreneur remette à la MRC des Sources, dans les cinq (5) jours de la présente adjudication, sa police d'assurance responsabilité pour dommages matériels à autrui et responsabilité civile et une assurance automobile, chacune d'elles au montant minimum d'un (1) millions de dollars par événement;

QUE la livraison des conteneurs devra être effectuée au courant du mois d'octobre 2021 tel qu'inscrit dans la soumission reçue;

QUE la MRC des Sources déterminera au cours du prochain mois la volonté de procéder à l'identification des conteneurs tel que soumis dans la soumission comme item supplémentaire au mandat principal.

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Frédéric Marcotte, soit mandaté pour signer tout document relatif à l'octroi du contrat avec l'entreprise Entreprises RD Allard Inc. pour l'achat de conteneurs à chargement avant.

Adoptée.

2021-06-11280

AUTORISATION DE SOUMETTRE LE DEVIS DE PROJET « SIGNATURE INNOVATION » DANS LE CADRE DU VOLET 3 DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉS

CONSIDÉRANT le Partenariat 2020-2024 *Pour des municipalités et des régions encore plus fortes*, conclu le 30 octobre 2019 entre le gouvernement du Québec et les municipalités;

CONSIDÉRANT que le projet de loi n° 47 assurant la mise en œuvre de certaines mesures du Partenariat 2020-2024 entre le gouvernement du Québec et les municipalités a été sanctionné à l'Assemblée nationale, le 11 décembre 2019, pour créer le Fonds régions et ruralité (FRR);

CONSIDÉRANT l'entente survenue le 14 août 2020 entre le ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation (MAMH) et la MRC des Sources dans le cadre de la démarche de définition du projet « *Signature Innovation* »;

CONSIDÉRANT que suite à cette démarche, la MRC doit transmettre au MAMH un devis des travaux relatifs au projet comprenant la description du projet dans son ensemble, une présentation des liens entre le projet et la vision de développement de la MRC et les priorités régionales puis une démonstration de l'importance du projet pour développer ou consolider la signature de la MRC;

CONSIDÉRANT que le projet « Filière des écomatériaux – Innover vers des matériaux durables » a été approuvé par le conseil de MRC pour être l'un de ces projets *Signature Innovation*;

CONSIDÉRANT que le devis de projet a été soumis au conseil des maires de la MRC des Sources;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jean Roy
appuyé par le conseiller M. Philippe Pagé

QUE la MRC des Sources autorise M. Frédéric Marcotte, directeur général et secrétaire-trésorier, à soumettre au MAMH le devis du projet *Signature Innovation* de la MRC, soit le projet Filière des écomatériaux – Innover vers des matériaux durables.

Adoptée.

FONDS VITALISATION

Aucun sujet.

TRANSPORT COLLECTIF ET ADAPTÉ

Aucun sujet.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (SADD)****2021-06-11281****AVIS DE MOTION – PROJET DE RÈGLEMENT 265-2021 CONCERNANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DE LA MRC DES SOURCES****PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES SOURCES****AVIS DE MOTION**

Projet de règlement 265-2021 concernant le schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC des Sources

AVIS DE MOTION est donné par le conseiller M. Pierre Therrien qu'à une séance subséquente de ce conseil sera présenté un règlement de gestion contractuelle de la MRC des Sources.

Afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le conseil de la lecture dudit règlement lors de son adoption, une copie du projet de règlement est remise aux membres présents du conseil et des copies supplémentaires seront disponibles pour les membres absents. La copie du projet de règlement jointe au présent avis de motion en fait partie intégrante.

DONNÉ À VAL-DES-SOURCES, LE 23 JUIN 2021

Adoptée.

2021-06-11282**PROJET DE RÈGLEMENT 265-2021 SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DE LA MRC DES SOURCES**

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC des Sources a adopté le règlement 80-98 : Schéma d'aménagement révisé en date du 25 novembre 1998;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 55 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme [R.L.R.Q., c. A-19.1] : « la période de révision du schéma d'aménagement commence à la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du schéma courant »;

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC des Sources souhaite que soit réalisé pour l'ensemble de son territoire un schéma d'aménagement et de développement conforme aux exigences de la LAU et surtout représentatif des réalités actuelles et des défis futurs à relever;

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC des Sources a adopté, à sa séance ordinaire du 24 février 2016, un plan de travail pour la révision du schéma d'aménagement et de développement durable et que la MRC a officialisé son intention de déposer un premier projet de SADD à l'automne 2017;

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC des Sources a adopté dans sa résolution 2013-01-8283 une vision de développement durable de son territoire qu'elle a intégrée à son Agenda 21 local;

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC des Sources a adopté à sa séance ordinaire du 19 octobre 2015 sa « Stratégie de développement territorial » dans laquelle elle affirme son désir d'intégrer son Agenda 21 local et son Schéma d'aménagement afin de développer son territoire de façon durable;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 56.3 de la LAU, le conseil de la MRC des Sources a adopté, à sa séance ordinaire du 25 septembre 2017, un premier projet de schéma révisé, intitulé « Premier projet de règlement 236-2017 Schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC des Sources »;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 56.6 de la LAU le conseil de la MRC a adopté à sa séance ordinaire du 23 septembre 2019 un second projet de schéma révisé contenant tout changement nécessaire pour éliminer le motif de l'objection eut égard aux orientations gouvernementales touchant le territoire de la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 56.7 de la LAU le conseil de tout organisme partenaire peut, dans les 120 jours qui suivent la transmission du deuxième projet de règlement, donner son avis sur celui-ci par résolution, dont copie certifiée conforme doit être transmise à la MRC;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 56.8 de la LAU, la MRC a annoncé par un avis public le 16 octobre 2020 la tenue d'une assemblée publique sur le second projet de SADD;

CONSIDÉRANT que dans le contexte de la déclaration d'état d'urgence sanitaire adopté en vertu de la Loi sur la santé publique, la ministre de la Santé et des Services sociaux a publié en date du 7 mai 2020 l'arrêté ministériel 2020-033 qui prévoit que toute procédure autre que référendaire qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens doit être suspendue ou remplacée;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel 2020-033 prévoit que si le conseil souhaite que le processus d'adoption de l'acte visé par l'assemblée publique se poursuive, il doit remplacer l'assemblée publique normalement prévue par la Loi par une consultation écrite d'une durée d'au moins 15 jours annoncée préalablement par un avis public;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 56.9 de la LAU, une commission pour la tenue de la consultation publique concernant le 2^e projet de règlement numéro 236-2017 a été formée par le comité d'aménagement de la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC des Sources a tenu une consultation publique écrite et virtuelle en date du 18 novembre 2020 concernant le 2^e projet de règlement numéro 236-2017 présidée par le président du comité d'aménagement de la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT que la Commission a reçu les avis écrits et verbaux et a pris ceux-ci en compte dans le cadre du règlement numéro 236-2017 Schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT que le ministère des affaires municipales et de l'habitation (MAMH) a annoncé en juillet 2019, son souhait de renforcer les discussions et les liens entre les directions régionales et les MRC en aménagement du territoire, et ce, en amont de l'adoption des règlements, pour mieux définir et démontrer leurs particularités régionales;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 56.14. de la LAU, la ministre a donné un avis défavorable sur la conformité du schéma révisé aux orientations gouvernementales et demande à la MRC des Sources de remplacer le règlement;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 56.15. de la LAU, la MRC doit, dans les 120 jours qui suivent la notification de cet avis, remplacer le règlement par un autre qui édicte un schéma révisé respectant ces orientations;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Michel Plourde
appuyé par le conseiller M. Jocelyn Dion

QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources adopte le projet de règlement 265-2021 Schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC des Sources qui remplace le Règlement 236-2017;

QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à transmettre au ministre et aux organismes partenaires une copie certifiée conforme du règlement.

Adoptée.

DOSSIERS AMÉNAGEMENT**2021-06-11283****CONTRAT GRÉ À GRÉ – RÉVISION PDZA DES SOURCES – OCTROI DE MANDAT À GÉO'GRAPH : CONCEPTION DE L'IDENTITÉ VISUELLE DU PDZA RÉVISÉ**

CONSIDÉRANT que le plan de développement de la zone agricole (PDZA) de la MRC des Sources a été adopté le 18 août 2014;

CONSIDÉRANT que depuis 2014, le contexte actuel socio-économique, politique environnemental et social a changé et a eu des effets tangibles et permanents sur le secteur agroalimentaire et forestier;

CONSIDÉRANT que la révision du PDZA offre l'occasion d'actualiser le portrait de la zone agricole et forestière, de constater les forces, les faiblesses, les opportunités et les menaces en matière de développement de la zone agricole afin de déterminer et de réaffirmer les orientations ainsi que les objectifs de développement, de même que les moyens nécessaires à leur réalisation;

CONSIDÉRANT que le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources a adopté le dépôt d'une demande financière auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec dans le cadre du programme Priorité bioalimentaire volet 1 pour appuyer la MRC dans sa démarche de révision;

CONSIDÉRANT que le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec a accordé un financement de 50 000 \$ dédié à la révision du PDZA;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la révision du PDZA, il est opportun d'actualiser l'identité graphique et de s'arrimer aux autres logos et sites Web de la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources est soumise au Règlement 244-2018, règlement de gestion contractuelle de la MRC des Sources concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics, issu de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., chapitre C-65.1);

CONSIDÉRANT la section II, article 13 de la Loi sur les contrats des organismes publics [L.R.Q., chapitre C-65.1] et compte tenu du montant de l'offre de service, la MRC peut procéder par une entente de gré à gré afin d'octroyer le mandat pour la conception de l'identité visuelle du PDZAF;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jean Roy
appuyé par le conseiller M. Philippe Pagé

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier soit et est autorisé à accepter la soumission de Société Géo'Graph / Mathis et Cie pour un montant maximum de 1 650 \$ (taxes non incluses), déboursé à même les fonds prévus à la révision du PDZA afin de compléter une identité visuelle du Plan de développement en zone agricole révisé de la MRC des Sources.

Adoptée.

GESTION RÉSEAU ROUTIER**2021-06-11284****AUTORISATION D'APPEL D'OFFRES PUBLIC EN LIEN AVEC LE PLAN D'INTERVENTION EN INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES LOCALES (PIIRL)**

CONSIDÉRANT la résolution 2021-04-11207 qui stipule que le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources dépose une demande de soutien financier auprès du ministère des Transports du Québec (MTQ) dans le cadre du programme d'aide à la voirie local (PAVL) pour réalisation d'un plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL);

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources juge impératif d'optimiser le rendement de ses infrastructures routières locales afin de relier plus efficacement les centres ruraux entre eux et de donner un accès adéquat et permanent aux propriétés rurales habitées;

CONSIDÉRANT que la MRC a la possibilité de procéder à l'élaboration d'un plan d'intervention en confiant le mandat à une firme externe, en régie, ou en formule mixte;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources est soumise à la Politique de gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics [L.R.Q., chapitre C-65.1];

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jocelyn Dion
appuyé par le conseiller M. Jean Roy

QUE le conseil de la MRC des Sources autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à lancer un appel d'offres public pour la réalisation du plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL);

QUE le conseil de la MRC des Sources autorise le directeur général et secrétaire-trésorier, à former un comité de sélection relativement à l'appel d'offres public.
Adoptée.

ÉVALUATION FONCIÈRE

Aucun sujet.

SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC (SHQ)

PROGRAMME D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (PAH)

2021-06-11285

PROGRAMMATION RÉNORÉGION (PRR) – BUDGET PRR PROGRAMMATION 2021-2022

CONSIDÉRANT la résolution 2016-08-9605 par laquelle la MRC des Sources a conclu une entente avec la Société d'habitation du Québec relativement à l'administration de tout programme conforme aux objectifs de la Société d'habitation du Québec;

CONSIDÉRANT que la Municipalité régionale de comté des Sources agit déjà à titre de partenaire pour l'application du programme RénoRégion;

CONSIDÉRANT l'avis du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation avisant la MRC des Sources du budget pour la programmation 2021-2022 du programme;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseiller M. René Perreault
appuyé par le conseiller M. Serge Bernier

QUE la MRC des Sources accepte le budget de 200 000 \$ pour la programmation 2021-2022 du programme RénoRégion.

Adoptée.

2021-06-11286**PROGRAMME RENOREGION (PRR) – MODIFICATION VALEUR UNIFORMISÉE LOGEMENT ADMISSIBLE - SHQ**

CONSIDÉRANT la résolution 2016-01-9401 par laquelle la MRC des Sources a ratifié l'entente concernant la gestion des programmes d'amélioration de l'habitat afin d'introduire le programme RénoRégion (PRR) de la Société d'habitation du Québec;

CONSIDÉRANT que le partenaire doit fixer la valeur uniformisée maximale d'un bâtiment admissible applicable sur son territoire sans excéder celle prévue par la Société d'habitation du Québec, tel que prévu dans l'article 7 du décret 1010-2015 du Gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la mise en œuvre du programme RénoRégion (PRR) et tel que les normes du programme le prévoient, la valeur uniformisée d'un bâtiment admissible ne peut excéder 115 000 \$ et que cette valeur exclut la valeur du terrain;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources souhaite que le déploiement du programme RénoRégion (PRR) soit offert au plus grand nombre de propriétaires-occupants de son territoire;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Pierre Therrien
appuyé par le conseiller M. René Perreault

QUE la MRC des Sources fixe la valeur uniformisée d'un bâtiment admissible au programme RénoRégion (PRR) sur le territoire de la MRC des Sources à un maximum de 120 000 \$, excluant la valeur du terrain.

Adoptée.

SÉCURITÉ PUBLIQUE**SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES**

Aucun sujet.

COMITÉ DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Le préfet, M. Hugues Grimard, informe les élus que la prochaine rencontre du Comité de sécurité publique aura lieu le 06 juillet 2021, à 9h00, par visio-conférence TEAMS.

ENVIRONNEMENT**SITE D'ENFOUISSEMENT****2021-06-11287****SITE D'ENFOUISSEMENT****ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 31 MAI 2021**

CONSIDÉRANT la préparation de l'état des revenus et dépenses du site d'enfouissement au 31 mai 2021;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Philippe Pagé
appuyé par le conseiller M. Michel Plourde

QUE l'état des revenus et dépenses du site d'enfouissement au 31 mai 2021 soit et est approuvé.

Adoptée.

PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (PGMR)

2021-06-11288**REPRÉSENTANTE DE SAINT-CAMILLE SUR LE COMITÉ DE SUIVI DU PGMR DE LA MRC DES SOURCES**

CONSIDÉRANT la constitution d'un comité de suivi de la mise en œuvre du PGMR de la MRC des Sources sur lequel siège des représentants des différentes municipalités de son territoire;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Camille a transmis à la MRC des Sources une correspondance l'informant que la représentante de la municipalité au sein du comité de suivi du PGMR est dorénavant madame France Thibault;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. René Perreault
appuyé par le conseiller M. Philippe Pagé

QUE la MRC des Sources nomme Madame France Thibault pour représenter Saint-Camille sur le comité de suivi du PGMR.

Adoptée.

2021-06-11289**PGMR – RAPPORT DE SUIVI DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES 2020**

CONSIDÉRANT qu'il s'avère essentiel de faire un suivi des actions mises en œuvre sur le territoire de la MRC des Sources en lien avec le Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) et ainsi permettre de vérifier l'atteinte des cibles;

CONSIDÉRANT l'obligation de la MRC des Sources à déposer un rapport de suivi de la mise en œuvre de son PGMR au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) à chaque année d'exécution;

CONSIDÉRANT que le rapport de suivi de la mise en œuvre du PGMR est effectué selon le nouveau PGMR en vigueur depuis le 2 mars 2017;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jocelyn Dion
appuyé par le conseiller M. Jean Roy

QUE la MRC des Sources adopte le rapport de mise en œuvre 2020 du Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR).

Adoptée.

2021-06-11290**DEMANDE D'APPUI DE L'UPA – PLASTIQUES AGRICOLES**

CONSIDÉRANT la réception de la demande d'appui portant sur les plastiques agricoles du Syndicat local de l'UPA Des Sources émise le 26 mai 2021;

CONSIDÉRANT la réception de la résolution datée du 9 juin 2021 de la MRC de Coaticook concernant la récupération des plastiques agricoles;

CONSIDÉRANT que le gouvernement désire mettre en place une *Responsabilité élargie des producteurs (RÉP)* sur les plastiques agricoles, ce qui implique l'imposition d'écofrais sur ces produits et la mise en place de programme de récupération;

CONSIDÉRANT que le modèle pilote, actuellement promu par AgriRÉCUP qui s'affiche comme l'acteur privilégié pour effectuer la gestion de la récupération des plastiques agricoles privilégiant les points de dépôt, ne correspond au modèle en vigueur depuis 2017 sur le territoire des Sources;

CONSIDÉRANT que tous les territoires estriens majoritairement agricoles procèdent depuis plusieurs années à la collecte des plastiques agricoles avec une cueillette à la ferme;

CONSIDÉRANT que ce mode de collecte fût l'issue d'une réflexion approfondie et adaptée à notre situation territoriale présentant une grande densité agricole;

CONSIDÉRANT que ce mode de collecte permet de maximiser la participation et la simplicité de gestion des plastiques par les producteurs et productrices agricoles;

CONSIDÉRANT qu'un changement du mode de collecte représente selon nous un recul important à l'initiative implantée sur notre territoire et celui de nos homologues estriens;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources vient de finaliser le processus d'appel d'offres pour l'achat de conteneurs à chargement avant pour desservir l'entièreté des fermes avec cet équipement d'ici la fin 2021;

CONSIDÉRANT que la Régie intermunicipale sanitaire des Hameaux a procédé à l'achat de camions permettant la collecte des conteneurs à chargement avant afin de desservir, entre autres, ses membres municipaux pour cette collecte des plastiques agricoles;

CONSIDÉRANT que l'uniformisation de la collecte des plastiques agricoles par conteneur a été sélectionnée afin d'optimiser l'efficacité et la simplicité de manutention du service offert;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Philippe Pagé
appuyé par le conseiller M. René Perreault

QUE la MRC des Sources demande que le modèle implanté de gestion de la collecte des plastiques agricoles avec cueillette à la ferme, implanté sur le territoire de nos municipalités depuis 2017, soit considéré dans l'établissement de la future *Responsabilité élargie des producteurs (RÉP)*;

QUE la MRC des Sources demande que le monde municipal, tout comme l'Union des producteurs agricoles (UPA) soit l'un des partenaires principaux invités et consultés dans la réflexion sur l'implantation d'un nouveau modèle de financement de ces collectes des plastiques agricoles.

Adoptée.

EAU

Aucun sujet.

RÉCUPÉRATION

Aucun sujet.

ENVIRONNEMENT

Aucun sujet.

DEMANDE DE CITOYENS

Aucun citoyen et aucune demande écrite.

MRC FINANCES

MRC

2021-06-11291

MRC DES SOURCES

ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 31 MAI 2021

CONSIDÉRANT la préparation de l'état des revenus et dépenses de la MRC des Sources au 31 mai 2021;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jean Roy
appuyé par le conseiller M. Jocelyn Dion

QUE l'état des revenus et dépenses de la MRC des Sources au 30 avril 2021 soit
et est approuvé.

Adoptée.

2021-06-11292

MRC DES SOURCES

LISTE DES CHÈQUES DU 1^{ER} MAI AU 31 MAI 2021

CONSIDÉRANT la présentation de la liste des chèques de la MRC des Sources
pour la période du 1^{er} mai au 31 mai 2021;

CONSIDÉRANT que des crédits sont disponibles pour effectuer le paiement de la
liste des comptes de la MRC des Sources;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Philippe Pagé
appuyé par le conseiller M. Pierre Therrien

QUE les comptes ci-dessous soient et sont acceptés et que le directeur général
et secrétaire-trésorier soit et est autorisé à les payer:

Numéros 202100391 à 202100450 selon la liste détaillée fournie aux membres
du conseil pour un total de 300 979,32 \$.

Adoptée.

MRC RESSOURCES HUMAINES

2021-06-11293

**RATIFICATION – FIN DE LA PÉRIODE DE PROBATION DE JOHANIE
LAVERDIÈRE AU POSTE DE DIRECTRICE DU DÉVELOPPEMENT DES
COMMUNAUTÉS**

CONSIDÉRANT l'entrée en poste en tant que directrice du développement des
communautés de Mme Johanie Laverdière, le 1^{er} novembre 2021;

CONSIDÉRANT que sa période de probation a pris fin le 30 avril 2021;

CONSIDÉRANT l'évaluation positive présentée par M. Frédéric Marcotte,
directeur général et secrétaire-trésorier;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jean Roy
appuyé par le conseiller M. Philippe Pagé

QUE le conseil de la MRC des Sources engage officiellement, en date du
30 avril 2021, Mme Johanie Laverdière en tant que directrice du développement
des communautés à la MRC des Sources.

Adoptée.

2021-06-11294

**EMBAUCHE DE MME SARAH MAILHOT POUR LE POSTE DE CHARGÉE DE
PROJETS EN GESTION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES**

CONSIDÉRANT la résolution 2021-05-11252 par laquelle la MRC des Sources
mandatait M. Frédéric Marcotte, directeur général et secrétaire-trésorier, à
procéder à l'appel de candidatures pour le poste de chargée de projets en gestion
de matières résiduelles;

CONSIDÉRANT l'appel à candidatures jusqu'au 21 mai 2021 et les entrevues qui
s'en sont suivies;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jocelyn Dion
appuyé par le conseiller M. René Perreault

QUE la MRC des Sources procède à l'embauche de Mme Sarah Mailhot à titre de chargée de projets en gestion de matières résiduelles, à compter du 16 juin 2021.
Adoptée.

MRC ADMINISTRATION

2021-06-11295

RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE AUTODESK – LOGICIEL AUTOCAD (DESSIN DE BÂTIMENTS) – 2021-2022

CONSIDÉRANT que la licence du logiciel AUTOCAD, utilisé pour la gestion des bâtiments, arrive à échéance et qu'elle doit être renouvelée pour la période du 03 juillet 2021 au 02 juillet 2022;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Michel Plourde
appuyé par le conseiller M. Jean Roy

QUE le conseil autorise le paiement de la somme de 2 100,00 \$, incluant les taxes, pour le renouvellement de la licence Arc GIS.

Adoptée.

2021-06-11296

RÉSOLUTION EN VUE DE LA SIGNATURE D'UNE ENTENTE AVEC LA CNESST POUR LA CONSTITUTION D'UNE MUTUELLE DE PRÉVENTION

Proposé par le conseiller M. Jocelyn Dion
Appuyé par le conseiller M. Serge Bernier

IL EST RÉSOLU, les administrateurs en ayant fait une lecture complète et s'en déclarant satisfaits, que l'entente projetée avec la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail relative au regroupement d'employeurs aux fins de l'assujettissement à des taux personnalisés et au calcul de ces taux pour l'année 2022 soit acceptée telle que rédigée, et que la Fédération québécoise des municipalités soit autorisée à signer cette entente ainsi que tout renouvellement subséquent de cette entente, et ce, tant que la présente autorisation n'a pas été dûment révoquée par une nouvelle résolution des administrateurs de la Municipalité.

Adoptée.

2021-06-11297

INCLUSION DES MRC DE LA HAUTE-YAMASKA ET DE BROME-MISSISQUOI

CONSIDÉRANT que dès 2017, lors d'une tournée régionale sur l'occupation et la vitalité des territoires, le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de l'époque avait été interpellé au sujet du découpage administratif des régions de la Montérégie et de l'Estrie quant aux territoires des MRC de la Haute-Yamaska et de Brome-Missisquoi;

CONSIDÉRANT que bien qu'officiellement rattachées à la région de la Montérégie, les MRC de La Haute-Yamaska et de Brome-Missisquoi sont déjà desservies, dans certains cas, par des directions régionales ou des centres de services du gouvernement du Québec localisés dans la région administrative de l'Estrie (Association touristique régionale (Tourisme Cantons-de-l'Est), Centre intégré universitaire de services de santé et de services sociaux de l'Estrie- Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke (CIUSSS-Estrie-CHUS), ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), ministère des Transports (MTQ));

CONSIDÉRANT que le ministre des Transports du Québec et ministre responsable de la région de l'Estrie, M. François Bonnardel, a signifié son intention de rattacher les territoires des MRC de La Haute-Yamaska et de Brome-Missisquoi à celui de l'Estrie;

CONSIDÉRANT que la Table des MRC de l'Estrie (TME) a mené, au cours des derniers mois, différentes étapes afin de bien définir les conditions optimales pour un rattachement des deux nouveaux territoires à celui de l'Estrie;

CONSIDÉRANT que déjà le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a reconnu et accepté deux demandes faites par la TME, soit l'ajout de deux ressources permanentes à la direction régionale de l'Estrie et le transfert des décisions du FRR Volet I au comité de sélection de la TME dès la prochaine année financière;

CONSIDÉRANT que les parties reconnaissent qu'il demeure des enjeux importants à travailler pour assurer une inclusion des deux MRC de la Montérégie à l'Estrie de manière plus complète et efficiente;

CONSIDÉRANT que le ministre responsable de la région de l'Estrie, M. Bonnardel, est prêt à s'engager à faire les représentations nécessaires pour que les préoccupations toujours présentes soient aplanies;

CONSIDÉRANT que la région de l'Estrie tirerait profit, avec l'ajout des MRC de La Haute-Yamaska et de Brome-Missisquoi, d'un pouvoir d'influence augmenté par l'ajout de plus de 150 000 citoyens et une cohérence renforcée dans toute la démarche de Vision Attractivité dont le mandat est d'attirer, accueillir et retenir des travailleurs, des résidents et des visiteurs dans la région des Cantons-de-l'Est;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Michel Plourde
appuyé par le conseiller M. Philippe Pagé

QUE le conseil de la MRC des Sources émette un avis favorable au projet d'inclusion des MRC de La Haute-Yamaska et de Brome-Missisquoi à la région administrative de l'Estrie intégrant également le changement de nom de la région pour devenir les Cantons de l'Est;

QUE le conseil de la MRC des Sources réitère l'importance d'un arrimage de l'action gouvernementale de l'ensemble des ministères et organismes sous mandat gouvernementale à ces nouvelles limites administratives pour assurer une cohérence des actions et la priorisation des enjeux convergents.

Adoptée.

Après la proposition du conseiller M. Jean Roy et de l'appui du conseiller M. Philippe Pagé, le conseiller M. Philippe Pagé demande le vote.

Après discussions, les membres sont prêts à voter et le résultat de celui-ci est le suivant :

	<u>VOIX</u>		<u>POPULATION</u>	
	<u>Pour</u>	<u>Contre</u>	<u>Pour</u>	<u>Contre</u>
Jean Roy	7 voix		6 823	
Michel Plourde	4 voix		3 889	
Pierre Therrien	2 voix		538	
Philippe Pagé	2 voix		554	
René Perreault	2 voix		961	
Serge Bernier	2 voix		233	
Jocelyn Dion	<u>2 voix</u>		<u>1 425</u>	
Total	21 voix		14 423	

À la suite du résultat du vote, le vote "POUR" l'adoption de la résolution a obtenu l'unanimité des voix exprimées ainsi que de la population totale des municipalités.

Adoptée à l'unanimité.

2021-06-11298**RÈGLEMENT 263-2021 DE GESTION CONTRACTUELLE DE LA MRC DES SOURCES**

CONSIDÉRANT qu'une *Politique de gestion contractuelle* a été adoptée par la Municipalité régionale de comté des Sources le 27 juin 2018 conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « C.M.»);

CONSIDÉRANT la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 124 de ce projet de loi, les municipalités ont l'obligation d'inclure, dans leur règlement sur la gestion contractuelle, à compter du 25 juin 2021, et ce, jusqu'au 25 juin 2024, des mesures favorisant les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 26 mai 2021 et qu'un projet de règlement a été présenté et déposé lors de la même séance conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jean Roy
appuyé par le conseiller M. Serge Bernier

QUE le conseil de la MRC des Sources décrète ce qui suit :

Article 1 TITRE

Le présent règlement porte le titre « Règlement de gestion contractuelle de la MRC des Sources » et le numéro 263-2021.

Article 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3 ABROGATION

Le présent règlement abroge en son entièreté le « *Règlement 244-2018 de gestion contractuelle de la MRC des Sources* » adoptée le 27 juin 2018 sous la résolution 2018-06-10248.

Article 4 INTERPRÉTATION

- 4.1 Les mesures édictées au présent règlement visent à assurer la saine gestion de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ mais en bas du seuil fixé obligeant à l'appel d'offres publique prévu par règlement ministériel;
- 4.2 Pour tout contrat comportant une dépense excédentaire au seuil fixé obligeant à l'appel d'offres publique prévu par règlement ministériel, les dispositions du *Code municipal du Québec* s'appliquent;
- 4.3 La MRC doit, une fois par an, déposer au conseil un rapport concernant l'application du présent règlement;
- 4.4 Le présent règlement doit être respecté autant par les élus, les dirigeants et employés de la MRC que par les mandataires, adjudicataires et consultants retenus par la MRC, quel que soit leur mandat;
- 4.5 Le présent règlement doit faire partie intégrante de tout document d'appel d'offres auquel les soumissionnaires doivent obligatoirement se conformer;

- 4.6 Le présent règlement n'a pas pour objectifs de remplacer, modifier ou bonifier toute disposition législative ou règle jurisprudentielle applicable en matière d'octroi ou de gestion de contrats municipaux.

Article 5 MESURES APPLICABLES À TOUT APPEL D'OFFRES

- 5.1 À chaque appel d'offres, le directeur général et secrétaire-trésorier est la personne responsable de la gestion de l'appel d'offres, ce qui comprend notamment la préparation des documents d'appel d'offres et la responsabilité de fournir des informations administratives et techniques concernant l'appel d'offres. Il peut s'adjoindre toute personne pour l'aider dans sa gestion ou lui déléguer la gestion;
- 5.2 La personne responsable de la gestion de l'appel d'offres ne peut s'adjoindre une personne ressource extérieure à la MRC que dans la mesure où elle est autorisée à le faire par le conseil;
- 5.3 Tout mandataire ou consultant chargé par la MRC de rédiger des documents d'appel d'offres ou de l'assister dans le cadre d'un tel processus est formellement obligé de préserver la confidentialité de son mandat, de tous travaux effectués dans la cadre de ce mandat et de toute information portée à sa connaissance dans le cadre de son exécution;
- 5.4 Toute soumission qui sera accompagnée d'une déclaration fautive ou incomplète sera rejetée comme non conforme ou entraînera la résiliation du contrat advenant qu'il ait été adjugé.

Article 6 MESURES CONCERNANT LE COMITÉ DE SÉLECTION

- 6.1 Chaque membre du comité de sélection doit obligatoirement signer le formulaire « *Déclaration et engagement des membres du comité de sélection* » prévu à l'annexe A du présent règlement.

Article 7 MESURES VISANT À ASSURER QUE TOUT SOUMISSIONNAIRE OU L'UN DE SES REPRÉSENTANTS N'A PAS COMMUNIQUÉ OU TENTÉ DE COMMUNIQUER, DANS LE BUT DE L'INFLUENCER, AVEC UN DES MEMBRES DU COMITÉ DE SÉLECTION RELATIVEMENT À LA DEMANDE DE SOUMISSIONS POUR LAQUELLE IL A PRÉSENTÉ UNE SOUMISSION

- 7.1 Tout soumissionnaire doit, pour tout renseignement, s'adresser uniquement par écrit au directeur général et secrétaire-trésorier ou à son représentant dont les coordonnées apparaissent dans les documents d'appel d'offres.
- 7.2 Tout soumissionnaire ne doit pas, par lui-même ou par un de ses représentants, communiquer ou tenter de communiquer relativement au processus d'appel d'offres, avec une personne qu'il sait être un membre du comité de sélection ou le secrétaire de ce comité, sauf si cette personne est le directeur général et secrétaire-trésorier ou la personne responsable de l'appel d'offres.
- 7.3 Toute soumission d'un soumissionnaire qui, par lui-même ou par un de ses représentants, contrairement à la mesure édictée au paragraphe 7.1, a communiqué ou tenté de communiquer, relativement au processus d'appel d'offres, avec une personne qu'il sait être un membre du comité de sélection ou le secrétaire de ce comité, sera rejetée.
- 7.4 Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration écrite attestant que ni lui ni un de ses représentants n'ont communiqué ou tenté de communiquer relativement à la demande de soumission pour laquelle il dépose une soumission, contrairement à la mesure édictée au paragraphe 7.1, avec une personne qu'il sait être un membre du comité de sélection ou le secrétaire de ce comité. Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.
- 7.5 Tout membre d'un comité de sélection doit divulguer au secrétaire du comité le fait qu'un soumissionnaire, contrairement à la mesure édictée au paragraphe 7.1, a communiqué ou tenté de communiquer avec lui ou avec

un autre membre du comité de sélection relativement à la demande de soumission pour laquelle ce soumissionnaire a présenté une soumission.

- 7.6 Tout employé ou membre du conseil de la MRC ne doit pas communiquer de renseignements à un soumissionnaire dans le cadre d'un processus d'appel d'offres et doit le diriger obligatoirement vers le directeur général et secrétaire-trésorier ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.

Article 8 **MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT A LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES**

- 8.1 Lorsqu'un contrat doit être attribué à la suite d'un appel d'offres public ou sur invitation, tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration écrite attestant que :
- 8.1.1 Ni lui ni un de ses représentants n'ont convenu d'un accord ou d'un arrangement avec une ou plusieurs personnes, par lequel l'une de ces personnes consent ou s'engage à ne pas présenter d'offre en réponse à l'appel d'offres auquel ce soumissionnaire dépose une soumission ou consent à en retirer une qui a été présentée;
- 8.1.2 La présentation de sa soumission n'est pas le fruit d'un accord ou d'un arrangement entre deux ou plusieurs enchérisseurs ou soumissionnaires;
- 8.2 La soumission qui ne sera pas accompagnée de la déclaration écrite mentionnée à la mesure édictée au paragraphe 8.1 sera rejetée comme non conforme;
- 8.3 Toute soumission présentée à la suite d'un accord ou d'un arrangement contraire à la mesure édictée au paragraphe 8.1 sera rejetée;
- 8.4 Tout appel d'offres doit prévoir que, pour être admissible à l'adjudication d'un contrat, un soumissionnaire ainsi que tout sous-traitant qu'il associe à la mise en œuvre de sa soumission, ne doit pas avoir été déclaré, dans les cinq (5) dernières années, coupable de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autres actes de même nature, ou tenu responsable de tels actes à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires.

Article 9 **MESURES VISANT A ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME (CHAPITRE T 11.011) ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES ADOPTÉ EN VERTU DE CETTE LOI**

- 9.1 Il est strictement interdit pour un soumissionnaire, un adjudicataire ou un fournisseur d'avoir des communications d'influence orales ou écrites avec un titulaire d'une charge publique notamment en vue de l'influencer lors de la prise de décision relativement à l'appel d'offres et ce jusqu'à six (6) mois précédant le processus d'appel d'offres ou l'octroi du contrat. Il peut toutefois le faire si les moyens employés sont légaux et à la condition qu'il soit inscrit au registre prévu à cette fin par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*;
- 9.2 À toutes fins contractuelles, tout membre du conseil, tout fonctionnaire et tout employé de la MRC doit demander à la personne qui communique avec lui si elle est inscrite au registre des lobbyistes prévu par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, si ce membre du conseil, ce fonctionnaire ou cet employé sait que cette communication est visée par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*;
- 9.3 À toutes fins contractuelles, tout membre du conseil, tout fonctionnaire et tout employé avec qui la personne qui communique avec lui l'informe qu'elle n'est pas inscrite au registre des lobbyistes, doit mettre fin à toute

communication d'influence jusqu'à ce que cette personne se soit inscrite au registre;

- 9.4 Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique est assimilé, aux fins du présent règlement, à une activité de lobbyisme. Ne constituent pas des activités de lobbyisme celles prévues aux articles 5 et 6 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.

Article 10 MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION

- 10.1 À toutes fins contractuelles mais sous réserve des mesures édictées à l'article 9, une personne qui rencontre un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé de la MRC doit, sauf urgence, le faire en présence d'au moins un autre élu, fonctionnaire ou employé de la MRC;
- 10.2 Toute soumission d'un soumissionnaire qui, par lui-même ou par l'un de ses représentants, s'est livré à un geste d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption et pour lequel il a été reconnu coupable dans les cinq (5) ans qui suivent sa déclaration de culpabilité sera rejetée;
- 10.3 Le soumissionnaire doit déclarer qu'il n'y a eu aucune communication, entente ou arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission, à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres, directement ou indirectement et ce, avant la première des dates suivantes soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions ou l'adjudication du contrat. Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

Article 11 MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

- 11.1 Lorsqu'un contrat doit être attribué à la suite d'un appel d'offres public ou sur invitation, tout soumissionnaire doit obligatoirement signer le formulaire prévu à l'annexe B du présent règlement indiquant si, par lui-même ou par un de ses représentants, il a, directement ou indirectement, participé à la préparation des documents d'appel d'offres. Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission;
- 11.2 Lorsqu'un contrat doit être attribué à la suite d'un appel d'offres public ou sur invitation, la personne responsable de l'appel d'offres doit s'adjoindre au moins une autre personne pour préparer les documents d'appel d'offres, analyser les soumissions, examiner leur conformité et faire rapport au conseil relativement au processus et à son résultat. La personne responsable de l'appel d'offres doit respecter la mesure édictée à l'article 9.2;
- 11.3 Lors du dépôt d'une soumission, tout soumissionnaire doit faire une déclaration solennelle indiquant s'il a personnellement, ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts que ce soit directement ou indirectement, avec les membres du conseil, les dirigeants ou employés de la MRC. Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

Article 12 MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDES DE SOUMISSIONS ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RESULTE

- 12.1 Lorsqu'un contrat doit être attribué à la suite d'un appel d'offres public ou sur invitation, il est interdit à tout membre du conseil, à tout fonctionnaire et à tout employé de la MRC de fournir une information relative à un appel d'offres à la suite d'une demande d'information, sauf en donnant à celui qui

demande une information, le nom de la personne qui est responsable de la gestion de l'appel d'offres;

- 12.2 Tout renseignement disponible concernant un appel d'offres doit être accessible de manière impartiale et uniforme pour tous les soumissionnaires potentiels. Plus particulièrement, le directeur général doit s'assurer que les documents qui auraient été préparés par un consultant pour la MRC et qui contiennent des renseignements techniques soient accessibles à l'ensemble des soumissionnaires potentiels;
- 12.3 Lorsqu'un contrat doit être attribué à la suite d'un appel d'offres public ou sur invitation et que des visites ou des rencontres individuelles sont tenues, la même information doit être diffusée à chaque visite ou rencontre et à cette fin, un écrit est remis à chaque visiteur ou participant de la rencontre. Si une question à laquelle le document préparé à l'avance ne répond pas surgit, la question est prise en note et, par la suite, la personne responsable de l'appel d'offres donne la réponse par voie d'addenda, si cette information doit être connue de tous les soumissionnaires potentiels;
- 12.4 Toute personne ayant participé à l'élaboration d'un appel d'offres ne peut soumissionner, ni contrôler directement ou indirectement une entreprise soumissionnaire. Ne sont toutefois pas visées par la présente exclusion, les personnes qui ont participé à l'élaboration de clauses techniques ou à l'estimation des coûts d'un projet, dans la mesure où les documents qu'ils ont préparés, incluant la ventilation détaillée des coûts, sont fournis à l'ensemble des soumissionnaires potentiels;
- 12.5 Le directeur général ou son représentant, dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres, est le seul pouvant émettre un addenda dans le cadre d'un processus d'appel d'offres pour lequel il est désigné. Il doit s'assurer de fournir et donner accès à une information impartiale, uniforme et égale aux soumissionnaires ainsi qu'éliminer tout favoritisme.

Article 13 **MESURES VISANT À ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DECISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT**

- 13.1 Un contrat accordé à la suite d'une demande de soumission ne peut être modifié que si la modification constitue un accessoire au contrat et n'en change pas la nature. Dans le cas où la modification au contrat entraîne une dépense inférieure au montant maximal pour lequel le directeur général est autorisé à engager des dépenses dans la mesure où il respecte les seuils autorisés par le règlement 217-2015 relatif à la délégation de pouvoir en matière de gestion des finances, ce dernier est autorisé à approuver la modification nécessaire. Pour toute modification entraînant une dépense supérieure à 5 000 \$ (coût net) mais n'excédant pas 24 999 \$ (coût net), le comité administratif est autorisé à engager des dépenses dans la mesure où il respecte le règlement 222-2015 relatif à la délégation de pouvoirs. Le conseil doit en être informé à la séance suivante ladite modification. Pour toute modification entraînant une dépense supérieure à la délégation des pouvoirs du directeur général et du comité administratif, elle doit être autorisée par résolution du conseil et un sommaire décisionnel signé par le professionnel désigné de la MRC et le directeur général doit en faire la recommandation.
- 13.2 En aucun cas, les mesures édictées aux paragraphes 13.1 n'autorisent de scinder ou répartir les besoins de la MRC ou apporter une modification à un contrat dans le but d'éluder l'obligation de recourir à la procédure d'appel d'offres ou dans le but de se soustraire à toute autre obligation découlant de la loi.

La présente disposition n'a pas pour effet d'empêcher qu'un contrat puisse être conclu de manière urgente. Dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux, le directeur général, sur approbation du préfet de la MRC, peut passer outre aux présentes règles et adjuger le contrat nécessaire afin de pallier la situation.

Article 14 MESURES VISANT À FAVORISER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS

- 14.1 La MRC doit, préalablement à l'octroi d'un contrat que la loi assujettit à des mesures de rotation, tendre à faire participer le plus grand nombre d'entreprises parmi celles qui sont en mesure de répondre à ses besoins en favorisant, lorsque possible, la rotation des éventuels cocontractants.
- 14.2 La rotation ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion des fonds publics.
- 14.3 Lorsque la MRC procède à l'octroi de contrats de gré à gré au-delà de 25 000 \$, elle doit, lorsque possible, obtenir au préalable des prix auprès d'au moins deux entreprises ou fournisseurs.

Article 15 MESURE VISANT À FAVORISER LES ENTREPRISES QUÉBÉCOISES POUR TOUT CONTRAT QUI COMPORTE UNE DÉPENSE INFÉRIEURE AU SEUIL OBLIGEANT À L'APPEL D'OFFRES PUBLIQUE PRÉVU PAR RÈGLEMENT MINISTÉRIEL

- 15.1 L'article 15.2 du présent règlement est effectif à compter du **25 juin 2021**, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au **25 juin 2024**.
- 15.2 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, la MRC doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec;

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau;

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait à partir d'un établissement situé au Québec;

La MRC, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 14.1 à 14.3 du présent règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

Article 16 MESURE VISANT À ASSURER LES RÈGLES DE PASSATION DE CERTAINS CONTRATS

- 15.1 Les contrats d'approvisionnement, de construction, de services, incluant des services professionnels, de même que tout autre contrat assujetti à l'article 936 du *Code municipal du Québec* qui comporte une dépense qui n'excède pas le seuil obligeant à l'appel d'offres public fixé par règlement ministériel, peuvent être conclus de gré-à-gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 14 du présent règlement doivent être respectées.

Article 16 MESURES VISANT À ENCADRER LES CLAUSES DE PRÉFÉRENCE

- 16.1 Fournisseur local
- 16.1.1 Lorsque la MRC octroie un contrat de gré-à-gré conformément au présent règlement, elle peut favoriser un fournisseur local;
- 16.1.2 Lorsque la MRC procède à l'octroi d'un contrat suite à une demande de prix auprès d'au moins deux fournisseurs, la MRC peut, après en avoir informé les fournisseurs invités au préalable,

octroyer ce contrat à un fournisseur local n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 10 % de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur extérieur à la MRC dans les cas de contrats inférieurs ou égaux au seuil obligeant à l'appel d'offres public fixé par règlement ministériel;

16.2 Développement durable

16.2.1 Lorsque la MRC octroie un contrat de gré-à-gré conformément au présent règlement, elle peut favoriser un fournisseur détenant une qualification en lien avec le développement durable.

16.2.2 Lorsque la MRC procède à l'octroi d'un contrat suite à une demande de prix auprès d'au moins deux fournisseurs, la MRC peut, après en avoir informé les fournisseurs invités au préalable, octroyer un contrat à un fournisseur détenant une qualification en lien avec le développement durable et n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 10 % de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur ne détenant pas une telle qualification dans les cas de contrats inférieurs ou égaux au seuil obligeant à l'appel d'offres public fixé par règlement ministériel.

Article 17 **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

17.1 Le présent règlement de gestion contractuelle ne dispense pas la MRC, un membre de son conseil ou un fonctionnaire ou employé de la MRC de respecter toutes règles obligatoires auxquelles ils sont assujettis;

17.2 Dans l'éventualité où les soumissions reçues sont beaucoup plus élevées que les taux habituellement présents sur le marché ou encore par rapport à l'estimation des coûts de la MRC ou si les soumissions soumises sont déraisonnables ou manifestement trop basses, la MRC se réserve le droit de ne pas attribuer le contrat. Des soumissions sont considérées trop basses lorsqu'elles risquent sérieusement de compromettre l'exécution même du contrat à octroyer. Les garanties financières exigées d'un soumissionnaire doivent être adaptées en fonction de la nature réelle du besoin en vue d'éviter de les surévaluer.

17.3 Tous documents d'appel d'offres doivent contenir une clause de résiliation par laquelle la MRC se réserve le droit de résilier tout contrat qui aurait été adjugé à un soumissionnaire alors qu'il a été porté à l'attention de la MRC, après adjudication dudit contrat, que l'adjudicataire a contrevenu aux règles du présent règlement de gestion contractuelle, sujet aux droits de la MRC de requérir la terminaison de tous travaux déjà entrepris afin d'éviter de pénaliser la MRC.

17.4 Aucune clause d'un appel d'offres ne doit permettre le retrait d'une soumission après son ouverture. La garantie de soumission déposée doit être confisquée et l'excédent de coûts pour la MRC, le cas échéant, doit être réclamé du soumissionnaire défaillant, s'il était le plus bas soumissionnaire conforme.

Article 19 **ANNEXES AU RÈGLEMENT**

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent règlement et pourront être modifiées, le cas échéant, par résolution du conseil :

- Annexe A: Déclaration et engagement des membres du comité de sélection
- Annexe B : Déclaration du soumissionnaire
- Annexe C : Extraits de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*

Article 20 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Annexe A

MRC DES SOURCES DÉCLARATION ET ENGAGEMENT DES MEMBRES DU COMITÉ DE SÉLECTION

Nous soussignés nous engageons, en notre qualité de membres du présent comité de sélection, à agir fidèlement et conformément au mandat qui nous a été confié, sans partialité, faveur ou considération selon l'éthique. De plus, nous ne révélerons pas et ne ferons pas connaître, sans y être tenus, quoi que ce soit dont nous aurions eu connaissance dans l'exercice de nos fonctions sauf aux membres du présent comité de sélection, au secrétaire du comité et au conseil de la MRC des Sources.

De plus, advenant le cas où l'un de nous apprendrait qu'une personne associée à l'un des fournisseurs ou des actionnaires ou encore un membre du conseil d'administration ou l'un d'eux lui étant apparenté, il en avvertirait sans délai le secrétaire du comité de sélection.

Enfin, nous ne sommes en concurrence avec aucun des fournisseurs en évaluation.

SIGNATURE DES MEMBRES DU COMITE DE SELECTION

Nom	Provenance	Signature

SIGNATURE DU SECRETAIRE DU COMITE DE SELECTION

Nom du secrétaire
MRC des Sources

Signé à Val-des-Sources, le _____ (date)

Annexe B

MRC DES SOURCES DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Je soussigné, _____, en présentant la soumission ou offre _____ ci-jointe (ci-après la « soumission ») à _____ (nom et titre du destinataire de la soumission) pour _____ (nom et numéro du projet de la soumission) suite à l'appel d'offres (ci-après l'« appel d'offres ») lancé par la MRC des Sources déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

Je déclare que :

- 1) J'ai lu et j'ai compris le contenu de la présente déclaration;
- 2) Je sais que la soumission ci-jointe peut être disqualifiée si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- 3) Je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- 4) Je suis autorisé par le soumissionnaire à signer la présente déclaration et à présenter, en son nom, la soumission qui y est jointe;
- 5) Toutes les personnes dont les noms apparaissent sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom;
- 6) Aux fins de la présente déclaration et de la soumission ci-jointe, je comprends que le mot « concurrent » s'entend de tout organisme ou personne, autre que le présent soumissionnaire:
 - a. qui a été invité par l'appel d'offres à présenter une soumission;
 - b. qui pourrait éventuellement présenter une soumission suite à l'appel d'offres compte tenu de ses qualifications, ses habiletés ou son expérience;
- 7) Je déclare que (cocher l'une des cases suivantes):
 - La présente soumission a été produite sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent
 - La présente soumission a été produite après avoir communiqué ou établi une entente ou un arrangement avec un ou plusieurs concurrents et je divulgue, dans le document ci-joint, tous les détails s'y rapportant, y compris le nom des concurrents et les raisons de ces communications, ententes ou arrangements;
- 8) Sans limiter la généralité de ce qui précède à l'article 7(a) ou (b), je déclare qu'il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement :
 - a. aux prix;
 - b. aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix;
 - c. à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission;
 - d. à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres;
 à l'exception de ce qui est spécifiquement divulgué conformément à l'article 7(b) ci-dessus;
- 9) Il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent en ce qui concerne les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par le présent appel d'offres, sauf ceux qui ont été spécifiquement autorisés par la MRC ou spécifiquement divulgués conformément à l'article 7(b) ci-dessus;

10) Les modalités de la soumission ci-jointe n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées, directement ou indirectement, à un concurrent avant la première des dates suivantes, soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions, soit lors de l'octroi du contrat, à moins d'être requis de le faire par la loi ou d'être requis de le divulguer conformément à l'alinéa 8(b);

11) Je déclare, qu'à ma connaissance et après vérifications sérieuses, aucune tentative d'influence, manœuvre d'influence ou pression induite ou tentative d'obtenir de l'information relative à un appel d'offres auprès du comité de sélection n'a été effectuée à aucun moment, par moi ou un des employés, dirigeants, administrateurs ou actionnaires de la compagnie soumissionnaire et ce, dans le cas où un comité est chargé d'étudier la présente soumission;

12) Je déclare que (cocher l'une des cases suivantes) :

Je n'ai en aucun moment, dans les 6 mois précédents le processus d'appel d'offres, effectué directement ou indirectement des communications d'influence au sens du règlement de gestion contractuelle ou des activités de lobbyisme au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011) auprès des membres du conseil, dirigeants et employés de la MRC pour quelque motif que ce soit

J'ai, dans les 6 mois précédents le processus d'appel d'offres, effectué directement ou indirectement des communications d'influence au sens du règlement de gestion contractuelle ou des activités de lobbyisme au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011) auprès des membres du conseil, dirigeants et employés de la MRC suivants :

Pour les motifs suivants :

13) Je déclare que (cocher l'une des cases suivantes) :

Je suis un lobbyiste inscrit au registre des lobbyistes, instauré en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011) tel qu'il l'appert de la preuve jointe à la présente attestation.

Je ne suis pas un lobbyiste enregistré au registre des lobbyistes, instauré en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011)

14) Je déclare que (cocher l'une des cases suivantes) :

Je n'ai pas personnellement, ni aucun des administrateurs, actionnaires ou dirigeants de la compagnie soumissionnaire, des liens familiaux, financiers, d'affaires ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec les membres du conseil, les dirigeants ou les employés de la MRC

J'ai personnellement ou par le biais des administrateurs, actionnaires ou dirigeants de la compagnie soumissionnaire des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec les membres du conseil, les dirigeants ou employés de la MRC suivants :

15) Je n'ai pas été déclaré, dans les cinq (5) dernières années, coupable de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autres actes de même nature, ou tenu responsable de tels actes à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat,

par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires. Il en est de même pour les sous-traitants associés à la mise en œuvre de la présente soumission.

16) Je déclare que (cocher l'une des cases suivantes) :

- Je n'ai pas directement ou indirectement participé à la préparation des documents d'appel d'offres
- J'ai directement ou indirectement participé à la préparation des documents d'appel d'offres

Nom	Nature du lien ou de l'intérêt

Nom de la personne autorisée : _____

Signature : _____

Date : _____

Annexe C

Extraits de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*

(R.L.R.Q c. T-11.0.11)

2. Constituent des activités de lobbyisme au sens de la présente loi, toutes les communications orales ou écrites avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérées, par la personne qui les initie, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décisions relativement:
- 1° à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une proposition législative ou réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action;
 - 2° à l'attribution d'un permis, d'une licence, d'un certificat ou d'une autre autorisation;
 - 3° à l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public, d'une subvention ou d'un autre avantage pécunier ou à l'attribution d'une autre forme de prestation déterminée par règlement du gouvernement;
 - 4° à la nomination d'un administrateur public au sens de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30)*, ou à celle d'un sous-ministre ou d'un autre titulaire d'un emploi visé à l'article 55 de la *Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)* ou d'un emploi visé à l'article 57 de cette loi.
- Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique est assimilé à une activité de lobbyisme.

3. Sont considérés lobbyistes aux fins de la présente loi les lobbyistes-conseils, les lobbyistes d'entreprise et les lobbyistes d'organisation.

On entend par :

« **lobbyiste-conseil** » toute personne, salariée ou non, dont l'occupation ou le mandat consiste en tout ou en partie à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'autrui moyennant contrepartie;

« **lobbyiste d'entreprise** » toute personne dont l'emploi ou la fonction au sein d'une entreprise à but lucratif consiste, pour une partie importante, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte de l'entreprise;

« **lobbyiste d'organisation** » toute personne dont l'emploi ou la fonction consiste, pour une partie importante, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'une association ou d'un autre groupement à but non lucratif.

Titulaire d'une charge publique

4. Sont considérés titulaires d'une charge publique aux fins de la présente loi :
- 1° Les ministres et les députés, ainsi que les membres de leur personnel;
 - 2° Les membres du personnel du gouvernement;
 - 3° Les personnes nommées à des organismes ou entreprises du gouvernement au sens de la *Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01)* ainsi que les membres du personnel de ces organismes ou entreprises;
 - 4° Les personnes nommées à des organismes à but non lucratif qui ont pour objet de gérer et de soutenir financièrement, avec des fonds provenant principalement du gouvernement, des activités de nature publique sans offrir eux-mêmes des produits ou services au public, ainsi que les membres du personnel de ces organismes;
 - 5° Les maires, les conseillers municipaux ou d'arrondissements, les préfets, les présidents et autres membres du conseil d'une communauté métropolitaine, ainsi que les membres de leur personnel de cabinet ou du personnel des villes et des organismes visés aux articles 18 ou 19 de la *Loi sur le régime de retraite des membres du conseils municipaux (chapitre R-9.3)*.

Activités non visées

5. La présente loi ne s'applique pas aux activités suivantes :
- 1° Les représentations faites dans le cadre de procédures judiciaires ou juridictionnelles ou préalablement à de telles procédures;
 - 2° Les représentations faites dans le cadre d'une commission parlementaire de l'Assemblée nationale ou dans le cadre d'une séance publique d'une ville ou d'un organisme municipal;

- 3° Les représentations faites dans le cadre de procédures publiques ou connues du public à une personne ou à un organisme dont les pouvoirs ou la compétence sont conférés par une loi, un décret ou un arrêté ministériel;
- 4° Les représentations faites par une personne qui n'est pas un lobbyiste-conseil relativement à l'attribution d'une forme de prestation visée au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 2, lorsque le titulaire d'une charge publique autorisé à prendre la décision ne dispose à cet égard que du pouvoir de s'assurer que sont remplies les conditions requises par la loi pour l'attribution de cette forme de prestation;
- 5° Les représentations faites en dehors de tout processus d'attribution d'une forme de prestation visée au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 2, dans le seul but de faire connaître l'existence et les caractéristiques d'un produit ou d'un service auprès d'un titulaire d'une charge publique;
- 6° Les représentations faites dans le cadre de la négociation, postérieure à son attribution, des conditions d'exécution d'un contrat;
- 7° Les représentations faites dans le cadre de la négociation d'un contrat individuel ou collectif de travail ou de la négociation d'une entente collective de services professionnels, notamment une entente visée par la *Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29)*;
- 8° Les représentations faites, par une personne qui n'est pas un lobbyiste-conseil, pour le compte d'un ordre professionnel ou du Conseil interprofessionnel du Québec auprès du ministre responsable de l'application des lois professionnelles ou auprès d'un membre ou d'un employé de l'Office des professions relativement à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet de propositions concernant le *Code des professions (chapitre C-26)*, la loi ou les lettres patentes constitutives d'un ordre professionnel ou les règlements pris en vertu de ces lois ;
- 9° Les représentations faites, dans le cadre de leurs attributions, par les titulaires d'une charge publique;
- 10° Les représentations faites en réponse à une demande écrite d'un titulaire d'une charge publique, y compris les représentations faites dans le cadre d'appels d'offres publics émis sous l'autorité d'un tel titulaire;
- 11° Les représentations dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à la sécurité d'un lobbyiste ou de son client, d'un titulaire d'une charge publique ou de toute autre personne.

Communications non visées

6. Ne constituent pas des activités de lobbyisme et, comme telles, sont exclues de l'application de la présente loi les communications ayant pour seul objet de s'enquérir de la nature ou de la portée des droits ou obligations d'un client, d'une entreprise ou d'un groupement en application de la loi.

Hugues Grimard
Préfet

Frédéric Marcotte
Directeur général et secrétaire-trésorier

Adoptée.

Avis de motion	:	26 mai 2021
Projet de règlement	:	26 mai 2021
Publication	:	28 mai 2021
Adoption du règlement	:	23 juin 2021
Entrée en vigueur	:	

2021-06-11299

RÈGLEMENT 264-2021 RELATIF À LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL AU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA MRC DES SOURCES

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 123 du *Code municipal du Québec (chapitre C-27.1)*, le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources peut, par règlement, constituer un comité administratif composé du préfet, du préfet suppléant et des autres membres du conseil dont le règlement indique le nombre;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 237.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la municipalité régionale de comté des Sources peut, par règlement, déléguer au comité administratif tout ou une partie de ses pouvoirs prévus par la présente loi, à l'exception de l'adoption d'un règlement, d'un projet de règlement ou d'un document accompagnant l'un ou l'autre;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 26 mai 2021 et qu'un projet de règlement a été présenté et déposé lors de la même séance conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Michel Plourde
appuyé par le conseiller M. Jocelyn Dion

QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources adopte le règlement 264-2021 relatif à la délégation de pouvoirs du conseil au comité administratif de la MRC des Sources à savoir :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de prévoir les pouvoirs dans divers champs de compétence qui peuvent être exercés par le comité administratif.

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : ABROGATION

Le présent règlement abroge en son entièreté le « *Règlement 222-2015 à la délégation de pouvoirs du conseil au comité administratif de la MRC des sources* » adopté le 19 octobre 2015 sous la résolution 2015-10-9332.

ARTICLE 4 : PORTÉE

Rien dans le présent règlement ne peut être interprété comme étant une renonciation du conseil de la MRC à exercer lui-même des pouvoirs que le comité administratif peut exercer, ni comme étant une obligation du comité administratif d'exercer lui-même une des quelconques attributions qui lui sont accordées en vertu du présent règlement.

ARTICLE 5 : INSTITUTION DU COMITÉ

Le conseil de la MRC des Sources institue, par le présent règlement, un comité administratif en vertu des droits qui lui sont consentis à l'article 123 du *Code municipal du Québec (chapitre C-27.1)*.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU COMITÉ

Le comité administratif de la MRC des Sources est composé de cinq (5) membres. Ces membres sont les suivants :

1. Le préfet de la MRC des Sources;
2. Le préfet-suppléant de la MRC des Sources;
3. Deux (2) représentants élus du conseil de la MRC des Sources;
4. Le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC des Sources (secrétaire du comité).

ARTICLE 7 : NOMINATION DES REPRÉSENTANTS

Le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources pourvoit à la nomination par résolution des membres du comité administratif - représentants élus. En vertu de l'article 125 du *Code municipal du Québec (chapitre C-27.1)*, le conseil,

peut, quand bon lui semble, remplacer tout membre du comité administratif qu'il a lui-même désigné.

ARTICLE 8 : DURÉE DES MANDATS

Les membres du comité ainsi nommés demeurent en fonction pour une durée de deux (2) ans ou jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

L'élection du préfet et du préfet-suppléant fera office de nomination du conseil de la MRC pour le renouvellement de leur mandat à titre de membre du comité administratif.

Au terme de son mandat, un membre du comité pourra se prévaloir de son droit de demander au conseil de la municipalité régionale de comté de renouveler son mandat pour un autre terme d'une durée de deux (2) ans et successivement de terme en terme. Au moins quatre-vingt-dix jours avant l'expiration de son mandat, il adressera, par avis écrit signé, telle demande au conseil de la municipalité régionale de comté. S'il le juge à propos, le conseil renouvellera ce mandat par résolution.

Outre l'expiration de son mandat, un membre cesse d'occuper son poste lorsqu'il est remplacé, lorsqu'il démissionne, lorsqu'il est destitué ou lorsqu'il cesse d'être un élu au sein du conseil de la MRC des Sources.

En cas de destitution d'un membre du comité, seul le conseil de la municipalité régionale de comté peut, avec ou sans recommandation du comité, procéder à une telle destitution.

La nomination des membres du comité sortant de charge ou le remplacement d'un membre se fait à la manière prescrite à l'article 7 de ce règlement.

ARTICLE 9 : EXERCICE DES POUVOIRS

Le comité administratif doit exercer ses pouvoirs dans le respect de toute loi, tout règlement ou toute politique en vigueur, dont la *Politique de gestion contractuelle et les politiques d'investissements*.

ARTICLE 10 : NOMINATION DU PRÉSIDENT

Le président du comité administratif de la MRC des Sources est d'office le préfet de la MRC et en cas d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par le préfet-suppléant.

Outre l'expiration de son mandat, le président cesse d'occuper son poste lorsqu'il est remplacé, lorsqu'il démissionne, lorsqu'il est destitué ou lorsqu'il cesse d'être un élu au sein du conseil de la MRC des Sources.

ARTICLE 11 : QUORUM DES ASSEMBLÉES DU COMITÉ ADMINISTRATIF

Le quorum des assemblées du comité est la majorité des membres de celui-ci.

ARTICLE 12 : NOMBRE DE VOIX

Chaque membre du comité a une (1) voix. Le directeur général et secrétaire trésorier de la MRC ne dispose pas de droit de vote considérant qu'il agit à titre de secrétaire du comité administratif.

ARTICLE 13 : SÉANCE ORDINAIRE

Le comité administratif tient ses séances ordinaires dans la salle du conseil de la MRC.

Le calendrier fixant la date et l'heure de début des séances ordinaires du comité administratif est fixé par résolution du conseil au début de chaque année civile.

Toute modification à ce calendrier doit également être publiée.

Les avis publics du contenu du calendrier des séances ordinaires du comité administratif et de ses modifications sont donnés en les publiant sur le site internet de la MRC et transmis aux municipalités locales.

ARTICLE 14 : SÉANCE EXTRAORDINAIRE

Toute séance extraordinaire du comité administratif peut être convoquée par le préfet ou par le directeur général.

Dans un tel cas, les formalités prévues aux articles 152 à 156 du *Code municipal du Québec* s'appliquent, sous réserve que le délai pour l'avis de convocation est fixé à vingt-quatre (24) heures.

ARTICLE 15 : TENUE DES SÉANCES

Les séances du comité administratif sont publiques et sont présidées par le préfet ou, en son absence, par le préfet suppléant.

Chaque séance comprend une période où les personnes du public présentes peuvent adresser leurs questions au président de la séance.

ARTICLE 16 : AJOURNEMENT D'UNE SÉANCE

Toute séance du comité administratif peut être ajournée pour défaut de quorum, auquel cas le délai pour l'avis requis par les articles 155 et 156 du *Code municipal du Québec* est fixé à vingt-quatre (24) heures.

ARTICLE 17 : RAPPORT ET RECOMMANDATIONS

Les recommandations du comité sont adoptées à la majorité des voix exprimées.

Le comité rend compte de ses travaux et de ses recommandations au moyen d'un procès-verbal dûment signé par son président et le secrétaire trésorier de la MRC et est déposé à une séance subséquente du conseil de la MRC des Sources.

ARTICLE 18 : SECRÉTARIAT ET PERSONNES RESSOURCES

Aux fins de l'accomplissement des fonctions du comité, le comité pourra s'adjoindre un secrétaire pour la rédaction des rapports et, sur demande, tout autre support utile à la bonne marche de ses travaux.

ARTICLE 19 : POUVOIRS GÉNÉRAUX

Le comité administratif peut :

- a) administrer les biens meubles et immeubles de la MRC;
- b) constituer des comités consultatifs, ou des tables de travail sur tout sujet d'intérêt général pour la MRC, incluant les comités requis pour la gestion par projets et de nommer les membres qui en font partie;
- c) nommer les membres du personnel à siéger sur des conseils d'administrations en représentation de la MRC;
- d) autoriser le lancement d'un appel d'offres, incluant ceux pour les services professionnels, sur les sujets d'intérêt général pour la MRC;
- e) soutenir la direction générale de la MRC en matière de gestion des ressources humaines (embauche, congédiement, conditions, etc.);

ARTICLE 20 : POUVOIRS EN MATIÈRE FINANCIÈRE

Le comité administratif peut :

- a) acquérir ou louer tout bien meuble nécessaire ou utile dont la MRC peut avoir besoin lorsque le montant est inférieur à vingt-cinq-mille dollars (25 000 \$);
- b) autoriser les réaffectations des crédits budgétaires en cours d'année;
- c) autoriser des dépenses ainsi que le remboursement des dépenses des membres du conseil ou d'un fonctionnaire;
- d) autoriser la MRC à se porter caution de tout organisme lorsque le montant est inférieur à vingt-cinq-mille dollars (25 000 \$);
- e) autoriser une subvention, un don ou toute autre forme d'aide financière lorsque le montant est inférieur à vingt-cinq-mille dollars (25 000 \$);
- f) autoriser les virements budgétaires à l'intérieur ou entre les diverses fonctions;

ARTICLE 21 : MONTANT MAXIMAL DES CONTRATS

Les pouvoirs du comité administratif sont limités à l'attribution de contrats ou à l'autorisation de dépenses pour un montant inférieur à vingt-cinq-mille dollars (25 000 \$), taxes nettes incluses.

Sans faire abstraction de l'alinéa précédent, l'acceptation de demande de prêts/subventions FLI, FLS et FSE font exception à cette disposition.

ARTICLE 22 : POUVOIRS EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Le comité administratif peut :

- a) autoriser ou, selon le cas, émettre une recommandation pour les demandes d'inclusion ou d'exclusion d'un lot à la zone agricole ainsi que pour toute demande produite par toute personne qui nécessite l'avis de la MRC;
- b) donner un avis d'opportunité sur tout règlement d'emprunt soumis à l'article 46 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- c) donner des avis de conformité des plans et règlements d'urbanisme;
- d) nommer les membres de toute commission requise aux fins de la tenue d'une assemblée publique lors de la modification ou de la révision du schéma d'aménagement de la MRC;
- e) fixer la date, l'heure et le lieu de toute assemblée publique ou déléguer en tout ou en partie ce pouvoir au directeur général de la MRC.

ARTICLE 23 : POUVOIRS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Le comité administratif peut :

- a) autoriser le lancement d'un appel d'offres, incluant ceux pour les services professionnels;
- b) approuver les plans et devis et autoriser le dépôt d'une demande d'approbation ou de certificat d'autorisation auprès du ministère de l'Environnement ou tout autre ministère ou organisme ayant juridiction;
- c) accorder les contrats reliés à leur exécution lorsque le montant est inférieur à vingt-cinq-mille dollars (25 000 \$);
- d) accorder toute autorisation nécessaire pour leur réalisation par une personne, lorsque requise;
- e) autoriser la conclusion d'une entente de gestion de travaux avec une ou des municipalités locales.

ARTICLE 24 : POUVOIRS EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Le comité administratif peut :

- a) analyser et approuver les demandes relatives à un contrat de financement issu du Fonds local d'investissement (FLI) de la MRC en respect des modalités d'utilisation des contributions prévues à l'entente avec le ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI);
- b) analyser et approuver les demandes relatives à un contrat de financement issu du Fonds local de solidarité (FLS) de la MRC en respect des

modalités d'utilisation des contributions prévues à l'entente avec les Fonds locaux de solidarité FTQ, S.E.C.;

- c) analyser et approuver les demandes de financement relatives à une subvention issue du Fonds de soutien aux entreprises (FSE) de la MRC;
- d) approuver le rapport d'état des dossiers de financement soutenus déposé par le directeur général de la MRC;
- e) autoriser une transaction afin de prévenir ou mettre fin à un litige lorsque le montant est inférieur à vingt-cinq-mille dollars (25 000 \$);
- f) conclure toute entente relative à un règlement en cas de défaut de paiement en lien avec un contrat de financement.

ARTICLE 25 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Hugues Grimard
Préfet

Frédéric Marcotte
Directeur général et secrétaire-trésorier

Adoptée.

Avis de motion	:	26 mai 2021
Projet de règlement	:	26 mai 2021
Publication	:	28 mai 2021
Adoption du règlement	:	23 juin 2021
Entrée en vigueur	:	

MRC IMMEUBLES

IMMEUBLE 309, RUE CHASSÉ, VAL-DES-SOURCES (MRC)

Aucun sujet.

IMMEUBLE 600 GOSSELIN, WOTTON

Aucun sujet.

IMMEUBLE 12 ROUTE 116 DANVILLE ET BÂTISSE 39 RUE DÉPÔT DANVILLE

Aucun sujet.

VARIA

Aucun sujet.

2021-06-11300 **LEVÉE DE LA SÉANCE**

Le conseiller M. Jean Roy propose la levée de la séance à 20 h 20.

Adoptée à l'unanimité.

Hugues Grimard
Préfet

Frédéric Marcotte
Directeur général et secrétaire-trésorier